16 rue Émile Simon - 52000 CHAUMONT
Tél. 03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40
e-mail : contact@solest-environnement.fr
SIRET 817 382 930 000 11



Assainissement – Eau – Sol – Environnement

COMMUNE DE MEURES

(52310)

Notice explicative du zonage d'assainissement

Délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales



Mars 2026 – Phase 3

Maître d'ouvrage	**Commune de Meures** **Agglomération de Chaumont**	AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT
Assistant au maître d'ouvrage	**Conseil Départemental de la Haute Marne**	Haute Marne le Département
Maître d'œuvre	**SOLEST Environnement**	SOLEST ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT 4
1.1 Les enjeux 4
1.2 Pourquoi un zonage d'assainissement 4
1.3 Le cadre législatif et réglementaire 5
2 ÉTAT DES LIEUX 7
2.1 Localisation de la commune 7
2.2 Plan de situation 8
2.3 Caractéristiques physiques 8
2.3.1 Cadre géographique 8
2.3.2 Occupation des sols 9
2.3.3 Géologie - Hydrogéologie 9
2.3.4 Hydrographie – hydrologie 11
2.3.5 Risques sur la commune 12
2.3.6 Milieux naturels 13
2.4 Données communales (Population et habitat) 15
2.5 Activités non domestiques 17
2.5.1 Activités économiques - services publics 17
2.5.2 L'urbanisme 17
2.6 La distribution de l'eau potable 18
3 ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS 20
3.1 Les réseaux de collecte – L'assainissement collectif 20
3.2 L'assainissement non collectif 21
3.3 Les équipements individuels – Bilan sur la Commune 22
4 POLLUTION A TRAITER 24
4.1 Définitions et base de calcul 24
4.2 Estimation du flux polluant à traiter 25
5 SYNTHESE DE L'ETUDE DES SOLS 26
5.1 Principes 26
5.2 Description des sols 26
6 CONTRAINTES ET CHOIX D'ASSAINISSEMENT 29
6.1 Faisabilité de l'assainissement collectif et capacité de raccordement au réseau 29
6.2 Faisabilité de l'assainissement non collectif 30
6.3 Bilan des contraintes 31
7 LES SCENARIOS ENVISAGEABLES 33
7.1 Le choix des scénarios 33
7.2 Scénario 1 : l'assainissement collectif 33
7.2.1 La collecte des eaux usées 33
7.2.2 L'unité de traitement 34
7.2.3 Le zonage d'assainissement 35
7.2.4 Coût d'investissement 37
7.2.5 Coût d'exploitation 38
7.2.6 Plan de financement et impact sur le prix de l'eau 38
7.3 Scénario 2 : l'assainissement non collectif 40
7.3.1 Rappel de la réglementation 40
7.3.2 Principe 41
7.3.3 Réalisation d'un assainissement non collectif pour chaque habitation 42
7.3.4 Travaux à prévoir 42
7.3.5 Cas particulier des habitations incluses dans le périmètre de protection rapproché 42
7.3.6 Zonage d'assainissement 43
7.3.7 Coût d'investissement 44
7.4 Comparatif technico-économique 45
7.4.1 Comparatif technique 45
7.4.2 Comparatif financier 45
7.4.3 Critères économiques en défaveur de l'assainissement collectif 46
7.4.4 Critères économiques en faveur de l'assainissement non collectif 46
8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 47
8.1 Les critères de définition des zones 47
8.2 Choix retenu par la collectivité 47

9 LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT ____ 48
9.1 Les subventions potentielles ... 49
9.2 Coût d'exploitation et de fonctionnement ... 51
10 L'ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT ____ 52
10.1 Les obligations de la collectivité ... 52
10.2 Les règles en zonage d'assainissement non collectif ... 52
10.2.1 Les missions du SPANC ... 52
10.2.2 Les responsabilités et obligations ... 53
10.2.3 Le financement du service ... 53
11 LES EAUX PLUVIALES ____ 54
11.1 Les enjeux ... 54
11.2 Le cadre législatif et règlementaire ... 54
11.3 L'aspect quantitatif ... 54
11.4 Application à la commune de Meures ... 55
11.4.1 La collecte des eaux pluviales ... 55
11.4.2 Solution proposée ... 56
12 CONCLUSION ____ 57

ANNEXES

PLANS ANNEXES :

- PLAN 1 : RECOLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EXISTANT ET CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT
- PLAN 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS
- PLAN 3 : SCENARIO COLLECTIF : CREATION D'UN RESEAU SEPARATIF SUIVI D'UN FILTRE PLANTE DE ROSEAUX
- PLAN 4 : SCENARIO NON COLLECTIF

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : LEXIQUE
- ANNEXE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- ANNEXE 4 : RAPPORT HYDROGEOLOGUE
- ANNEXE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 6 : DELIBERATION PORTANT SUR LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 7 : PLAQUETTE D'INFORMATION

1 OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Cf. Annexe 1 : Lexique

1.1 LES ENJEUX

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles, et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

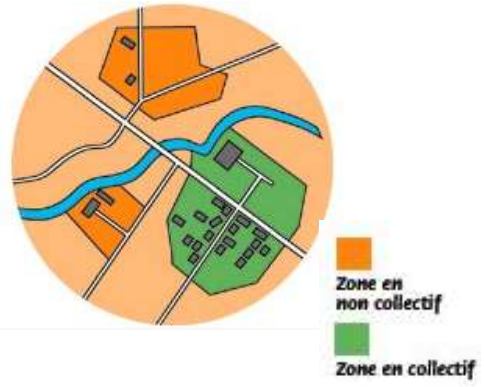
Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

1.2 POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.



L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants sur la commune ;
- Respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
- Respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

1.3 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

- **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-1 à L 2224-12).**

Démarches à entreprendre :

- Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- Adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique ;
- Création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées ;
- Obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux.

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs, …).

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

- **Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j deDBO5.

- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

- **LEMA 2006**

La LEMA (Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 a été créé dans le but :

- d'obtenir le bon état des cours d'eau pour 2015 ;
- d'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- d'avoir plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- de rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

En matière d'assainissement, la LEMA a permis la mise en place d'un fonds de garantie des boues : c'est-à-dire de garantir le risque imprévisible et non assurable pour l'environnement et la santé liée à l'épandage agricoles des boues de station d'épuration.

Les compétences communales sont les suivantes :

- Renforcement des responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation de raccordement ;
- Possibilité d'établir une taxe relative à la gestion des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un crédit d'impôt pour la récupération d'eaux de pluie.

Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement que s'est fixée la Communauté Européenne dès 1991.

PHASE 1

ÉTUDE DE L'HABITAT

ET

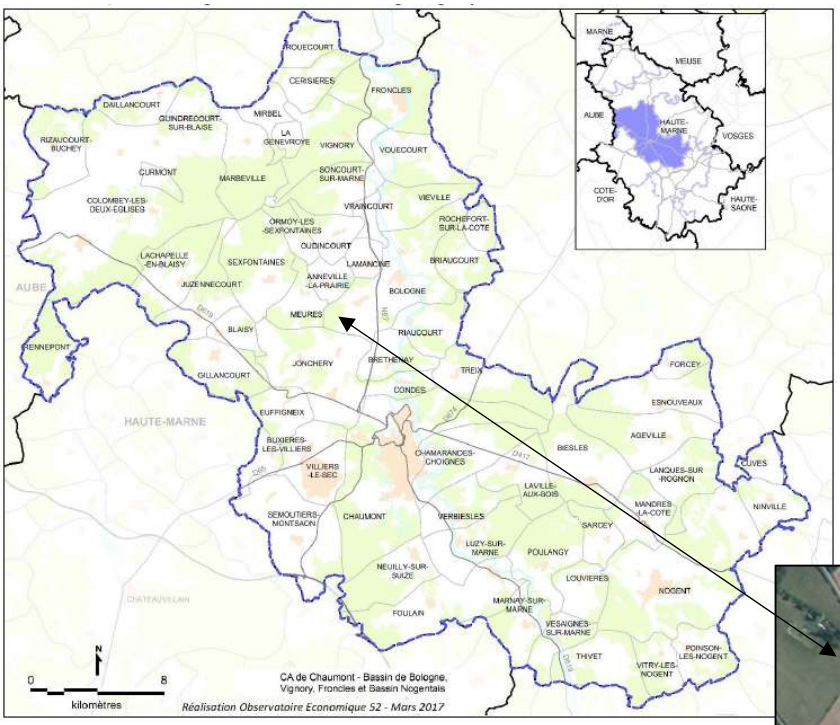
FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2 ÉTAT DES LIEUX

2.1 LOCALISATION DE LA COMMUNE

La commune de Meures est située en Haute-Marne, à 17 km au nord-ouest de Chaumont, dans le canton de Bologne et fait partie de l'Agglomération de Chaumont.

Créée en 2017, l'Agglomération de Chaumont regroupe les 45 000 habitants des 63 communes adhérentes sur un territoire de 927 km².



Territoires de l'Agglomération de Chaumont

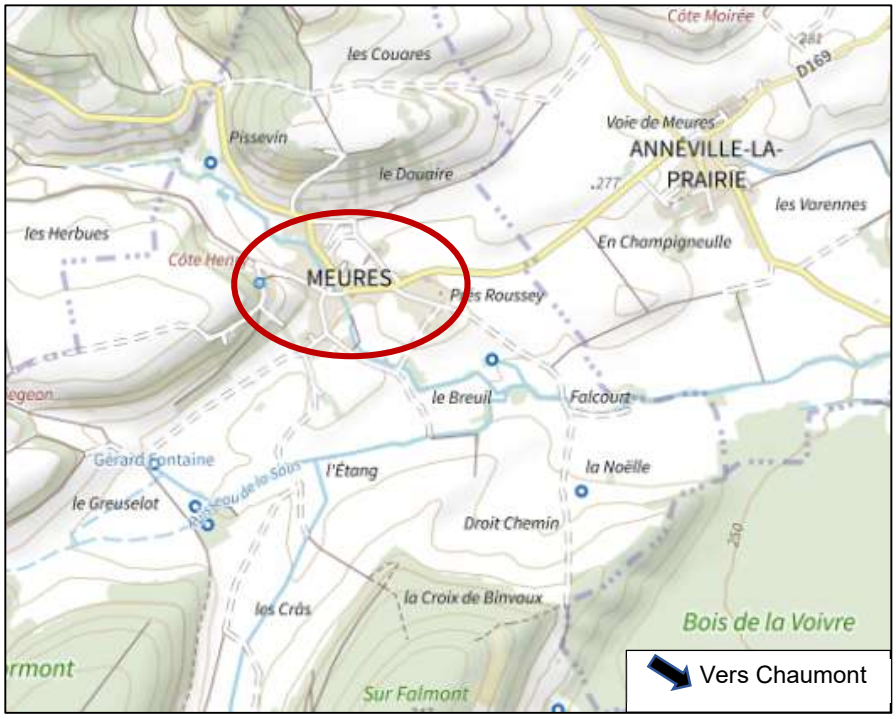


La commune est constituée par d'un bourg principal allongé suivant la route départementale D 44 (aussi « Grande Rue ») et quelques rues perpendiculaires.

La morphologie du bâti, souvent linéaire, est très similaire dans l'ensemble du village avec un fort caractère rural. L'habitat est très regroupé notamment au centre du village.

2.2 PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte IGN

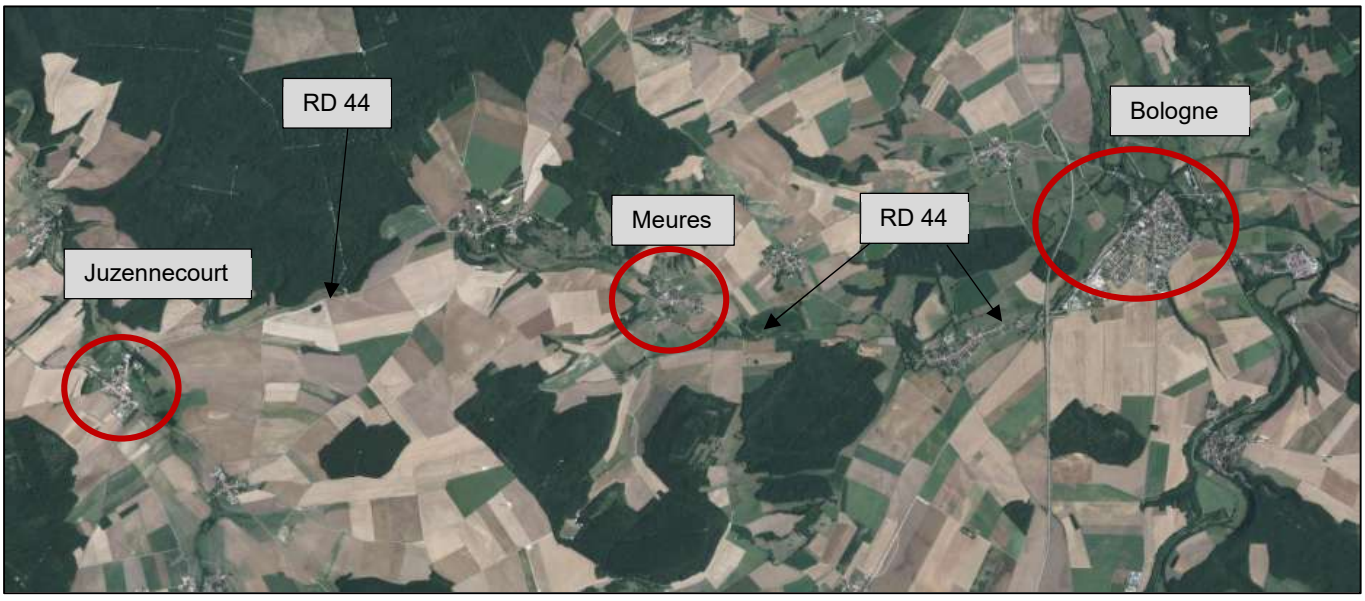


2.3 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

2.3.1 Cadre géographique

Situation communale	La superficie communale est de 8.17 km². Chaumont - chef-lieu du département - est situé à 17 km au sud-est de Meures. La commune dépend de l'Agglomération de Chaumont.
Desserte communale	Le territoire communal est traversé par : - La route départementale D44 traversant Meures et reliant Bologne à Juzennecourt.

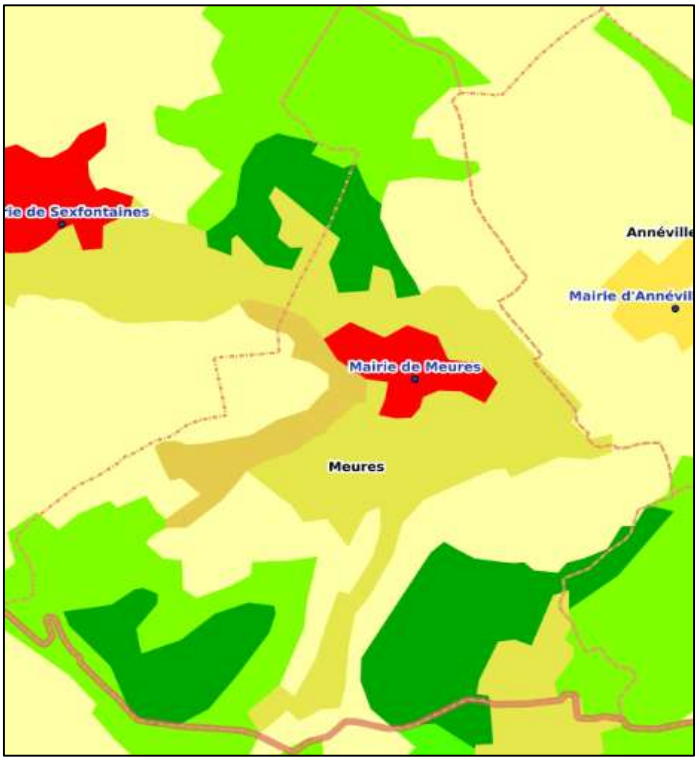
Localisation de la RD 44



2.3.2 Occupation des sols

Le village de Meures s'inscrit dans un territoire partagé entre agriculture et zone forestière.

Localisation des différents types de territoires

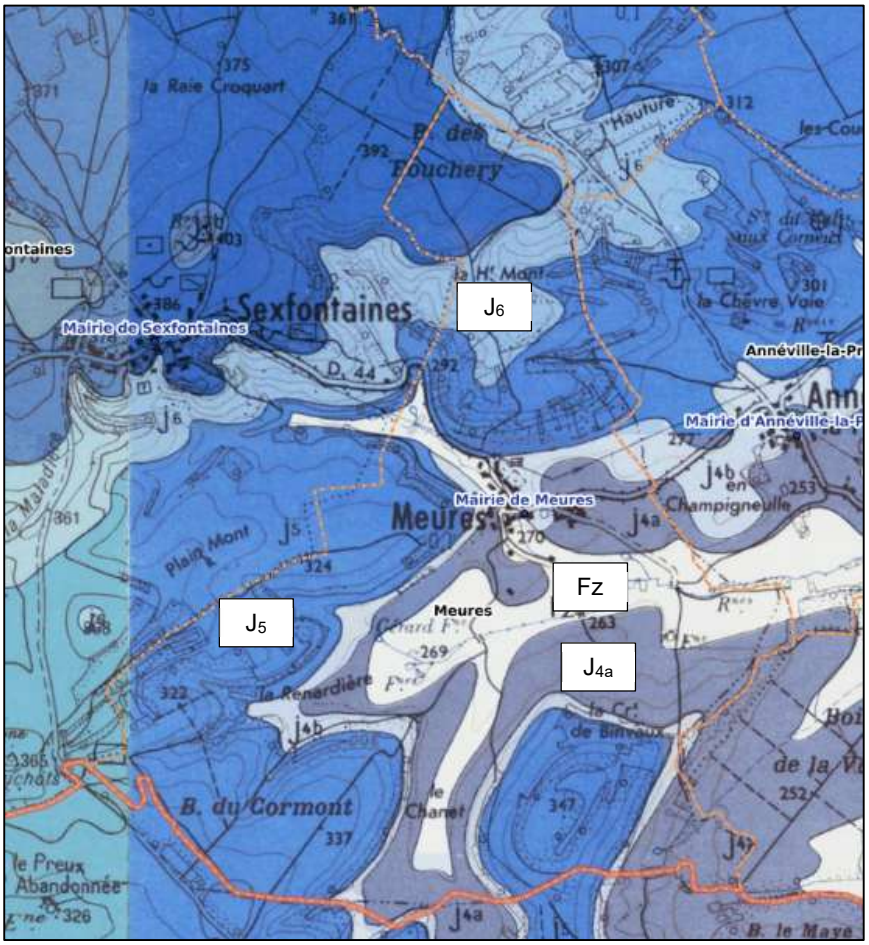


Légende :

- Tissu urbain
- Systèmes culturaux
- Forêts
- Limite communale

2.3.3 Géologie - Hydrogéologie

Extrait de la carte géologique 1/50 000 BRGM (feuille de Chaumont)



La commune de Meures est présente sur la feuille de Chaumont. Les terrains géologiques, exclusivement sédimentaires, se succèdent depuis le Toarcien dans le sud-est jusqu'au Séquanien moyen dans le nord-ouest *(source InfoTerre BRGM)*.

Fz : Holocène	Le Quaternaire récent est représenté dans les vallées par des alluvions argileuses surtout.
J_6 : Rauracien	Ces marnes grises, alternant avec des petits bancs de calcaires marneux plus durs, se rencontrent au Nord du finage, au pied du bois des Fouchery, où elles dessinent un large coteau. Cet étage a environ 50 m d'épaisseur.
J_5 : Argovien	Epais de 50 m, cet étage est constitué, à sa base, de calcaires marneux plutôt durs avec des intercalations de marnes très riches en fossiles facilement reconnaissables dans les labours. Il est coiffé, en haut, par un niveau de calcaires très durs affleurant sur le plateau des « Herbues ».
J_{4a} : Oxfordien moyen et inférieur	Epaisses de 20 à 30 m, ces marnes grises (argiles calcaires), riches en fossiles (petites ammonites ferrugineuses), constituent le fondement de la dépression dite « vallée-oxfordienne ». Recouvertes par les alluvions du Vazile et de ses affluents, elles n'affleurent qu'en piémont des coteaux.

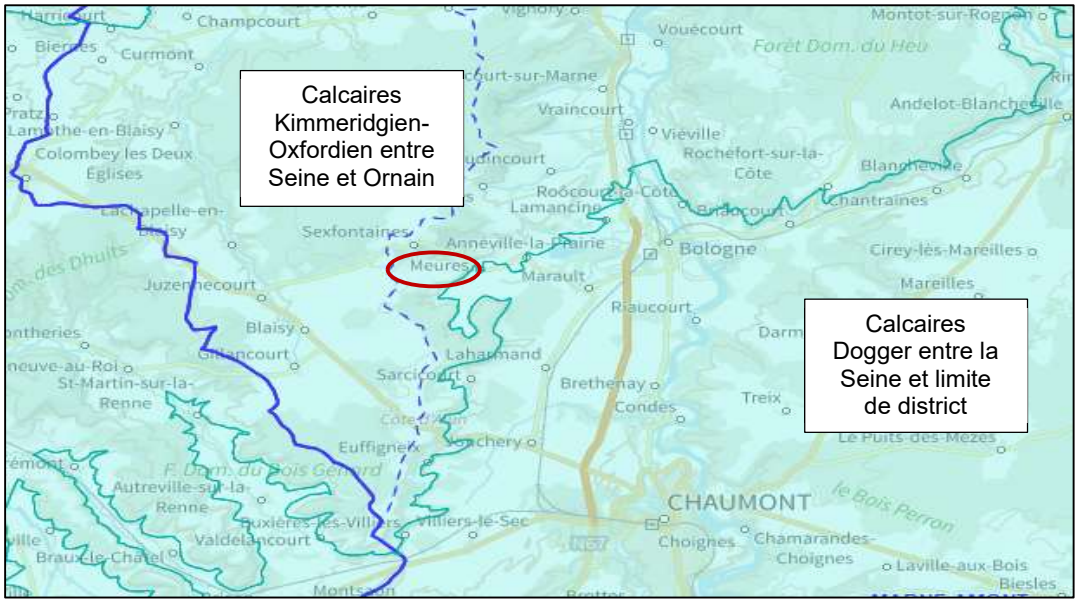
Le village de Meures est localisé sur 2 masses d'eaux souterraines dont les objectifs de bon état ont été atteints.

Objectifs du SDAGE (1) pour les masses d'eaux souterraines

Masse d'eaux souterraines	Objectif de qualité			Causes du déclassement	Risques de non-atteinte de l'objectif
	Chimique	Quantitatif	Global		
Calcaires Kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain (FRHG306)	**Bon** « Objectif de bon état 2021 »	**Bon** « Objectif de bon état 2015 »	**Bon**	-	-
Calcaires Dogger entre la Seine et limite de district (FRHG312)	**Bon** « Objectif de bon état 2021 »	**Bon** « Objectif de bon état 2015 »	**Bon**		

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie

Localisation des masses d'eaux souterraines



2.3.4 Hydrographie – hydrologie

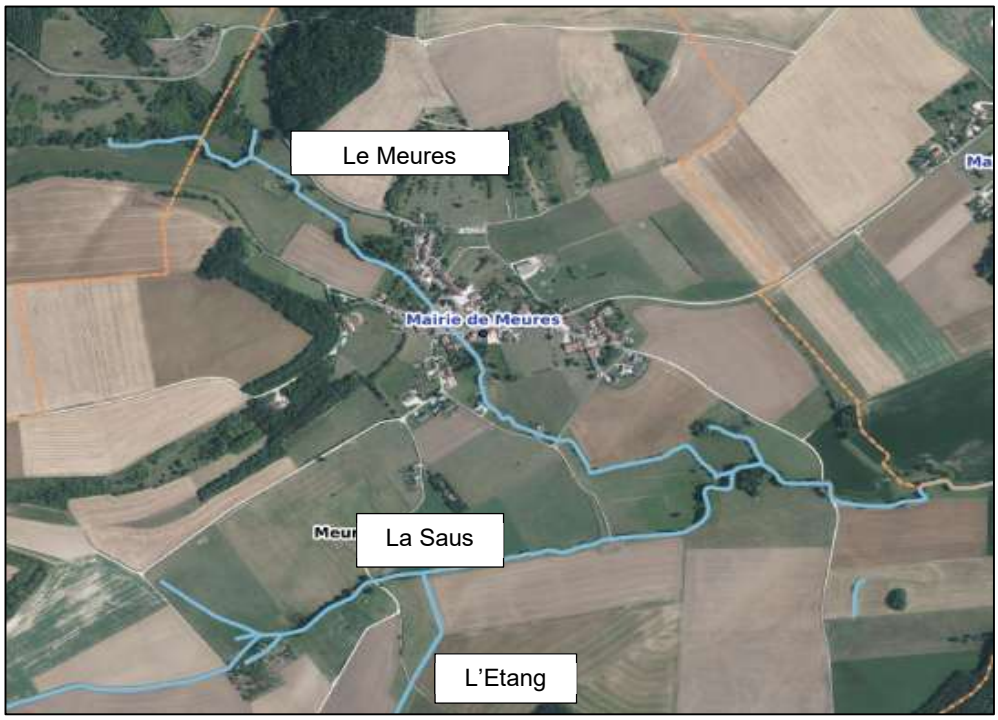
Le territoire communal appartient au bassin versant de la Marne.

Situé en tête du petit bassin versant du Vazile, le territoire de Meures est drainé par un réseau hydrographique étoffé mais avec des écoulements de faible débit.

Le Vazile, ruisseau large de 1 à 3 mètres, avec des berges hautes de 2 m au maximum, prend sa source sur le territoire de Sexfontaines, 500 m environ en amont de la source captée de « l'Etang » où il est rejoint par un 1er ru (ruisseau de « la Saus »). Busé dans la traversée du village, puis plus ou moins canalisé jusqu'au chemin du Breuil où arrive le ruisseau de Meures, il reprend ensuite un cours plus naturel et décrit quelques méandres.

En aval de Marault, il reçoit les eaux du ruisseau d'Annéville et se jette dans le ruisseau de Vervelles, qui, lui, rejoint la Marne à Bologne.

Localisation du réseau hydrographique



Les tableaux ci-après récapitulent les objectifs et les données connus pour les masses d'eaux superficielles concernant la commune.

Cadre réglementaire *Masse d'eau :* ***"La Marne"***	**Police de l'eau Police de la pêche**	**Programmes d'aménagement**	**Catégorie piscicole**
Cours d'eau primaire : **La Marne**	DDT Haute-Marne	Pas de SAGE (1), Pas de contrat de rivière	-
Cours d'eaux secondaires sur le territoire communal : - Le Meures			

(1) SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cours d'eau	Objectifs de qualité (SDAGE) (1) AESN (2025-2030)		
	Écologique	Chimique	Global
Le ruisseau de la Forge FRHR106A	Mauvais état 2019	Mauvais état 2019	Bon état reporté 2027

(1) SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie

2.3.5 Risques sur la commune

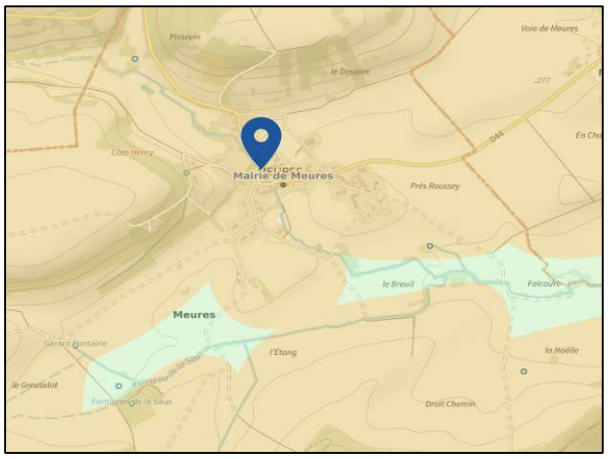
Les risques recensés sur le territoire sont liés :

- Aux phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

→ Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente **(gonflement des argiles)**

→ Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol qui devient dur et cassant **(retrait des argiles).**



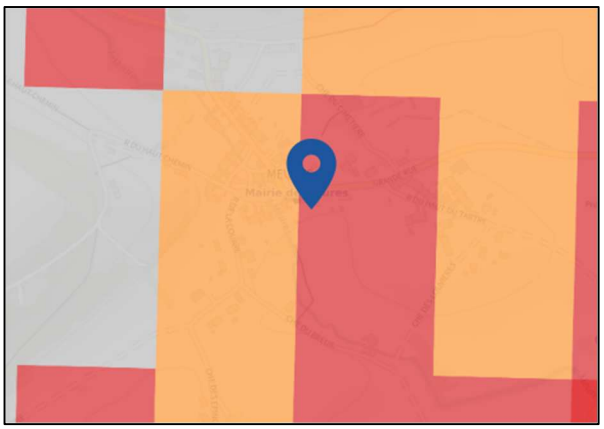
Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Faible
Modéré
Important

Source : Georisques.gouv.fr

- Aux remontées de nappe.

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues. Elles peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE

Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE

Source : Georisques.gouv.fr

2.3.6 Milieux naturels

On recense plusieurs espaces naturels particuliers concernant le finage de Meures.

Il s'agit de ZNIEFF de types I et II, d'un site NATURA 2000 situés à proximité.

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF, lancée en France en 1982 et réactualisée depuis, localise et décrit les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

NATURA 2000 :

Rassemble les sites naturels ou semi-naturels ayant un grand intérêt patrimonial de par leur faune et leur flore, au sein de l'Union Européenne.

Pelouse et pinèdes de la côte de Binvaux à Meures

La pelouse de la Côte de Binvaux occupe une butte-témoin en partie détachée du plateau situé au sud du village de Meures. Elle est embroussaillée et en grande partie replantée en pins sylvestres et pins noirs. Plusieurs espèces végétales rares ou en voie de disparition suite aux défrichements, se rencontrent ici dont 2 espèces protégées en Champagne-Ardenne : la gymnadénie à odeur de vanille et le lin français.

Bois de la Voivre à Marault

Cette ZNIEFF occupe une dépression argileuse située au pied de la côte oxfordienne reliant Chatillon à Neufchâteau. Les types forestiers dominants sont typiques et représentatifs de la Vallée Haut-marnaises (chênaie-charmaie mésotrophe, aulnaie-frênaie).

C'est un site important pour les batraciens avec la rainette verte protégée en France et en Europe et inscrite sur la liste rouge nationale des Amphibiens vulnérables.

Le massif permet la nidification et/ou l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux (milan royal et milan noir) et de plusieurs mammifères (chat sauvage).

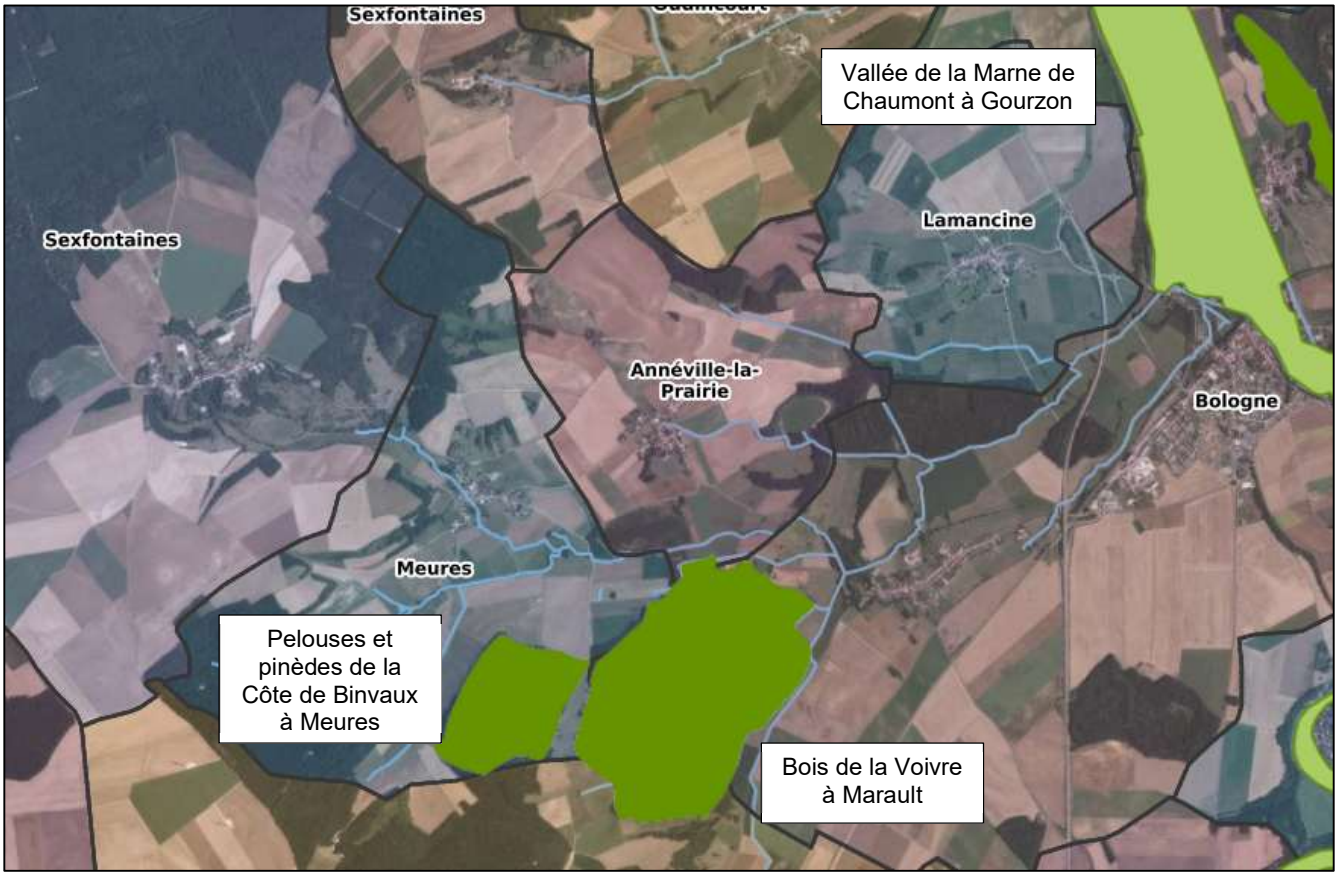
Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon

Cette ZNIEFF de type II englobe 2 ZNIEFF de type I. Elle représente un vaste ensemble de milieux prairiaux riches en flore et très localement des bois alluviaux, des milieux marécageux. Cette vallée est riche d'un point de vue faunistique : elle recèle de nombreux amphibiens, oiseaux mammifères protégés.

Le site est très fréquenté par les grands mammifères (chevreuil sanglier), par certains carnivores (hermine, belette…) et par de nombreux rongeurs et musaraignes.

ZNIEFF de type I *(210000108)*	PELOUSES ET PINEDES DE LA COTE DE BINVAUX A MEURES *Superficie : 71 ha*
ZNIEFF de type I *(210000120)*	BOIS DE LA VOIVRE A MARAULT *Superficie : 223 ha*
ZNIEFF de type II *(210020162)*	VALLEE DE LA MARNE DE CHAUMONT A GOURZON *Superficie : 2 749 ha*
Site Natura 2000 – Directive Habitat *(FR2100326)*	BOIS DE LA VOIRVRE A MARAULT

Localisation des sites remarquables



2.4 DONNÉES COMMUNALES (POPULATION ET HABITAT)

La population est en hausse depuis 1990 et semble se stabiliser.

Évolution de la population (Source : INSEE)

Année	1968 (1)	1975 (1)	1982 (1)	1990 (1)	1999 (1)	2009 (1)	2014 (1)	2020 (1)	2023 (2)	2026 (2)
Population	124	110	122	114	112	111	133	132	136	136

Il y aurait aujourd'hui 62 résidences principales, soit un taux d'occupation moyen de **2,2 personnes par foyer**.

Nombre de logements par catégorie

	2020 (1)		2023 (2)		2023 (2)	
Ensemble	**68**	**100.0%**	**75**	**100.0%**	**75**	**100.0%**
Résidences principales	59	86.8 %	62	82.7 %	62	82.7 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	5.9 %	6	8.0 %	6	8.0 %
Logements vacants	5	7.4 %	7	9.3 %	7	9.3 %
Soit						
Maisons	68	100.0%				
Appartements	0	0 %				

Source : (1) Données INSEE pour l'ensemble du village
(2) Données communales

Le bourg de Meures apparaît très regroupé par endroit et la majorité des habitations ont été construites en bordures de voiries et de parcelles.

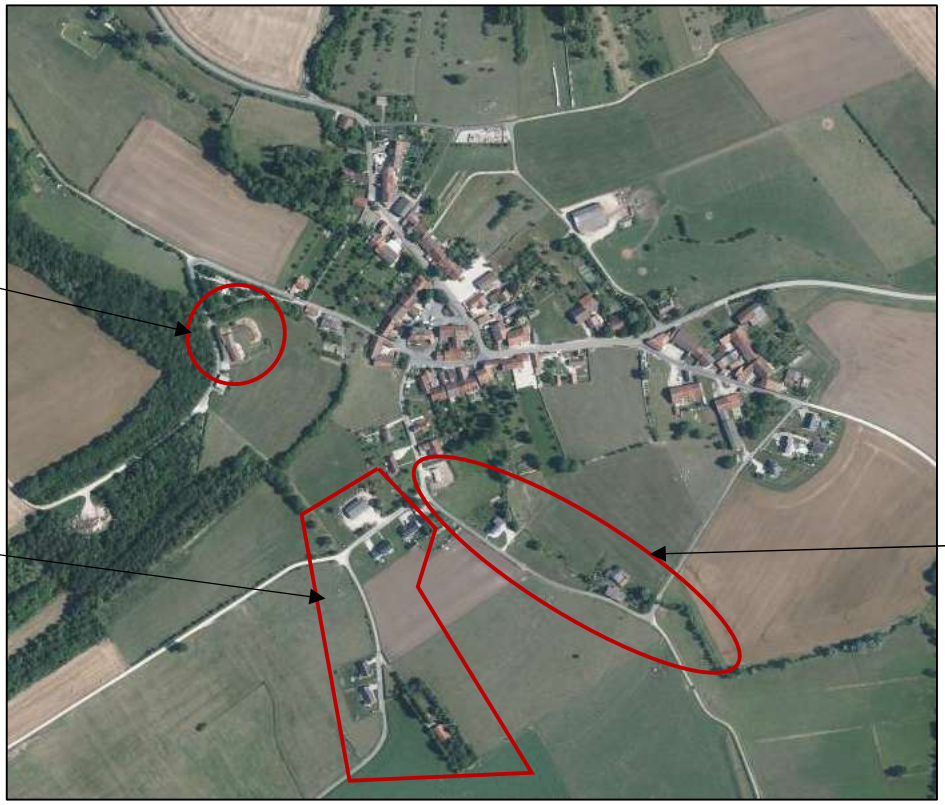
Une partie du bâti est ancien avec près de 43 % des constructions datant d'avant 1919.

Le taux de construction est plutôt élevé avec 34 habitations construites en 100 ans. *(Cf. données INSEE ci-après)*.

Il existe 3 écarts habités de la commune comprenant 13 habitants :

- Le Chemin des Epinottes
- Le Chemin du Breuil
- 7 rue du Haut Chemin

Localisation des écarts habités



Le territoire communal compte au total 75 habitations.

	Nombre (1)	%
Avant 1919	25	42.4 %
De 1919 à 1945	1	1.7 %
De 1946 à 1970	4	6.8 %
De 1971 à 1990	10	16.9 %
De 1991 à 2005	6	10.2 %
De 2006 à 2017	13	22.0 %
Résidences principales construites avant 2018	59	100.0 %

Source : (1) Insee, Recensement de la population 2020 exploitation principale, géographique au 01/01/2023.

2.5 ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES

2.5.1 Activités économiques - services publics

La commune de Meures n'a aucun service public, excepté la mairie et la salle des fêtes. Cette dernière est utilisée environ 1 fois par mois et a une capacité d'accueil de 110 personnes.

Il n'y a pas d'école communale. Cependant, la commune dispose d'un logement communal.

Le village compte 2 exploitations agricoles :

- GAEC de l'Eglise
- PILLOT François

Localisation des services publics



2.5.2 L'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Ainsi, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le zonage d'assainissement après son approbation par enquête publique, sera annexé à ce document d'urbanisme D'ici là, les documents actuels d'urbanisme continuent de s'appliquer.

2.6 LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Cf. Annexe 2 : Périmètre de protection de captage

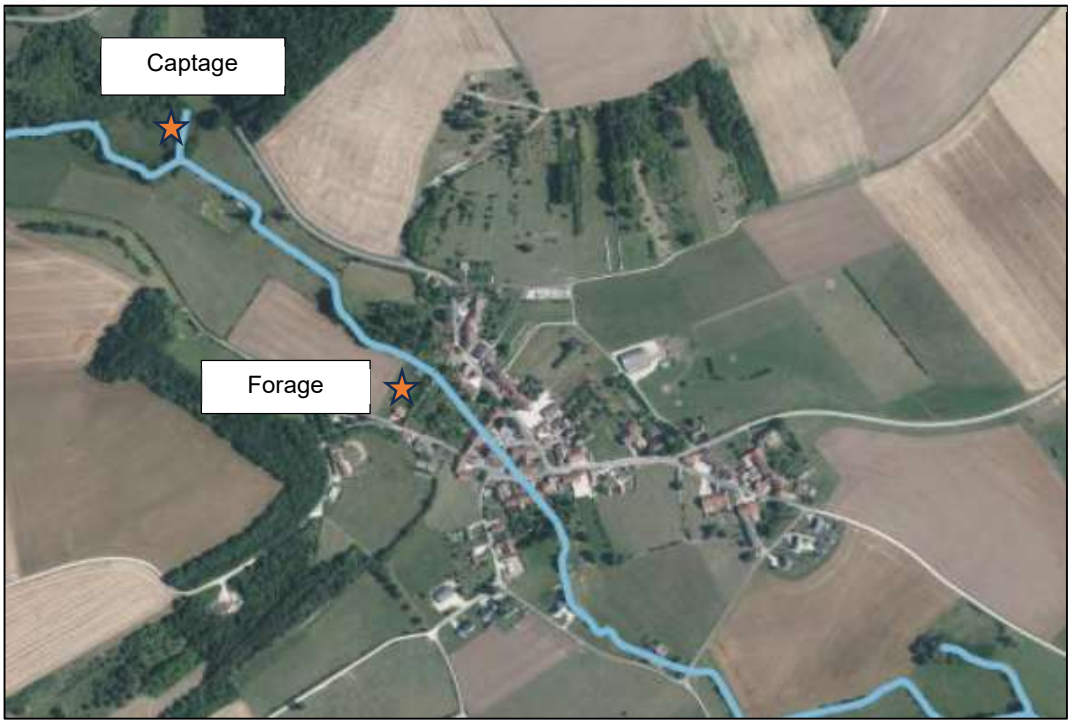
L'eau potable distribuée à Meures provient d'un captage (priorité) et d'un forage (secondaire) :

- *« L'Etang » → Captage*
- *« Thiébault Morel » → Forage*

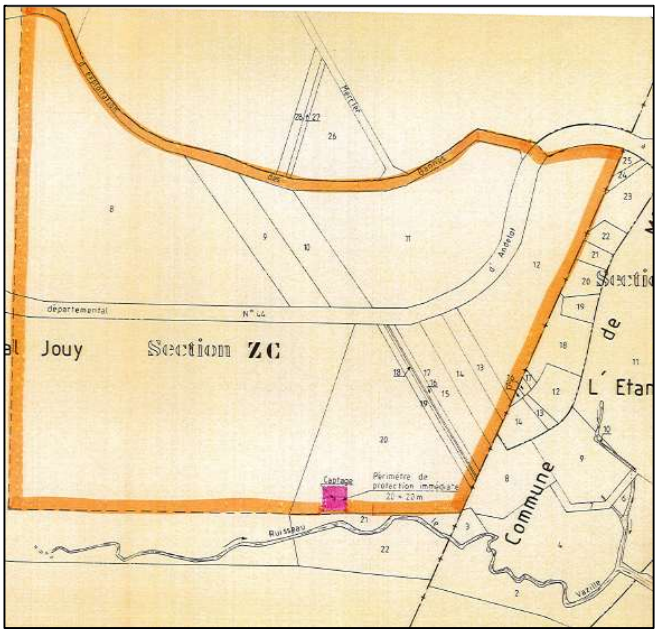
Chacun dispose de périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) établis en 1994.

Une partie du village est concernée par le périmètre rapproché du forage « Thiébault Motel ».

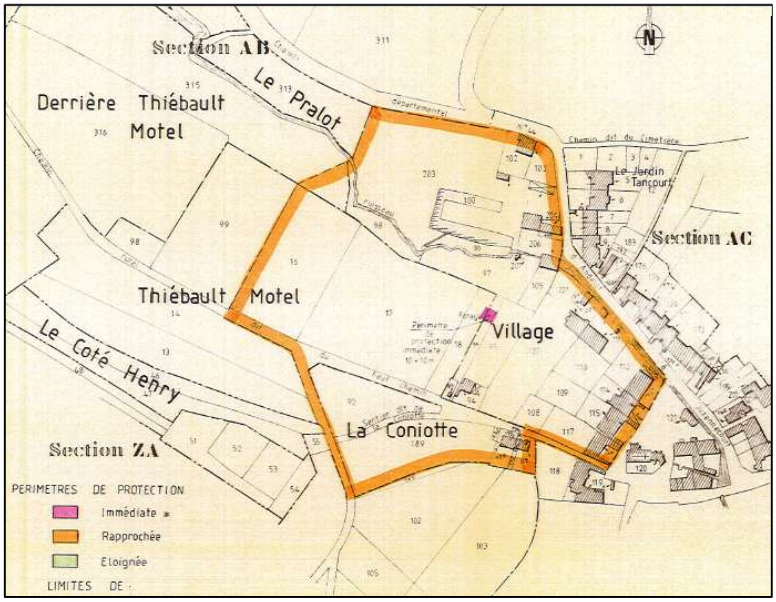
Ressources en eau



Périmètres de protection pour le captage



Périmètres de protection pour le forage



La qualité microbiologique et les paramètres physico-chimiques sont conformes (prélèvement du 26/01/2026).

Paramètres de l'unité de distribution

Année de construction approximative du réseau AEP	1956/1957
Etat de fonctionnement du réseau d'eau potable	Correct Rendement : 90/95 %
Consommation totale 2020	8 358 m^3
Consommation totale en 2021	7 745 m^3
Consommation totale en 2022	8 233 m^3
Consommation totale en 2025	8 140 m^3
Consommation domestique en 2020	6 266 ^{3}
Consommation domestique en 2021	5 562 m^3
Consommation domestique en 2022	5 796 m^3
Consommation domestique en 2025	5 090 m^3
Consommation agricole en 2020	2 092 m^3
Consommation agricole en 2021	2 183 m^3
Consommation agricole en 2022	2 437 m^3
Consommation agricole en 2025	3 050 m^3
Prix de l'eau en 2026 (<130 m^3) (Usage domestique sans taxe d'assainissement ni redevance)	**1.25 € HT/m^3**
Prix de l'eau en 2026 (>130 m^3) (Usage domestique sans taxe d'assainissement ni redevance)	**0.99 € HT/m^3**
Redevance pollution reversée à l'Agence de l'Eau	/
Taxe d'assainissement	/
Abonnement compteur	
Location du compteur Ø40	35 € HT
Location du compteur Ø19/25	20 € HT

3 ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

3.1 LES RÉSEAUX DE COLLECTE – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Cf. Plan 1 : Récolement du réseau existant et contrôles de bon fonctionnement

Le bourg de Meures dispose **d'un réseau d'assainissement** en collecte pluvial **qualifié de « pseudo-unitaire »**, c'est-à-dire mêlant à la fois les eaux pluviales (eaux de chaussées et de toitures) et les effluents domestiques partiellement prétraités (généralement par une fosse septique).

Suite aux contrôles de bon fonctionnement réalisés entre 2020 et 2022, 67 habitations (91 %) avaient été contrôlées sur les 75 prévues. Il en ressortait les informations suivantes :

- 16 habitations (31 %) doivent réaliser des travaux dans les meilleurs délais ;

- 34 habitations (53 %) doivent réaliser des travaux dans un délai de 1 an en cas de vente ;

- 12 habitations (16 %) disposent d'un ANC conforme (contrôle favorable) ;

- 5 habitations disposent d'une filière ANC complète mais qui présente des dysfonctionnements (à améliorer).

Le réseau principal dans la Grande Rue est en partie composé du ruisseau busé.

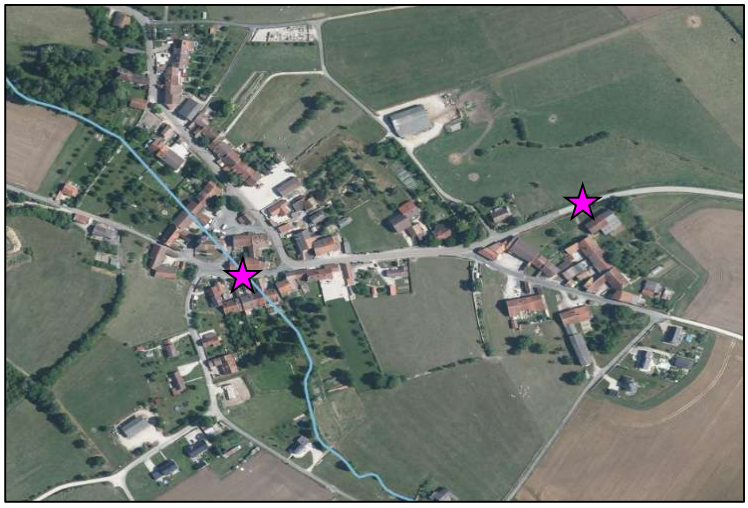
Aucun système de traitement collectif des eaux usées n'est présent sur la commune. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Meures ou dans des fossés.

Caractéristiques du réseau de collecte de Meures

Réseau de collecte pluvial "pseudo-unitaire"	
Époque de construction	Années 1960
Linaire de réseaux total	Environ 1 240 ml
Matériau	**Béton**
Diamètre	**Ø 300 à 400 mm** (d'après les plans)
Exutoire	***2 points de rejet principaux*** ★ ***(Fossé Grande Rue et le ruisseau le Meures)***
État de fonctionnement du réseau (1)	Rien à signaler (d'après la commune)

(1) L'état structurel réel d'un réseau ne peut être défini qu'après une inspection caméra de l'ensemble des canalisations.

Localisation des exutoires principaux



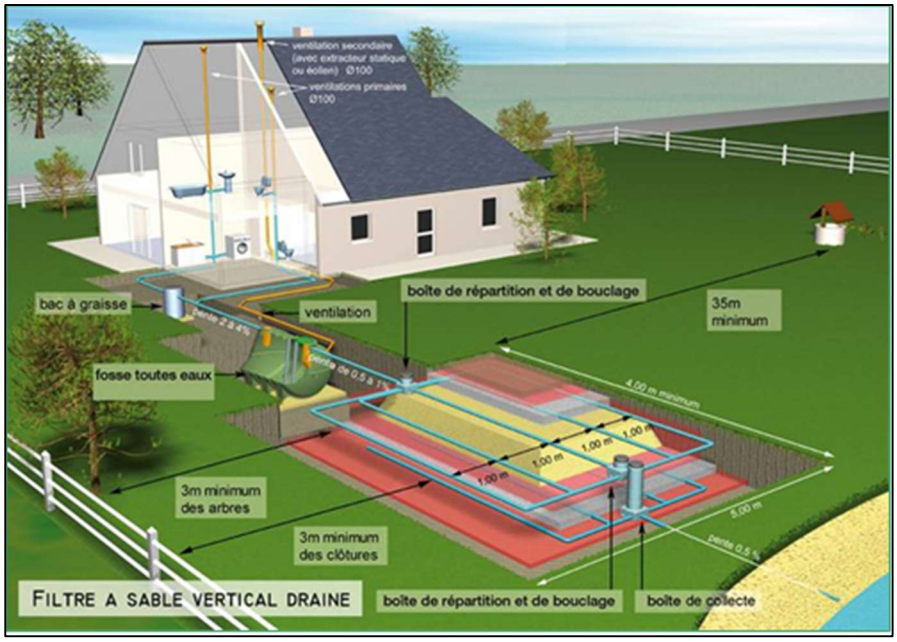
3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➔ Rappel de la règlementation sur l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les grands principes sont les suivants :

PRETRAITEMENT	TRAITEMENT	REJET
Fosse septique (eaux vannes) + bac dégraisseur (eaux ménagères) ou Fosse toutes eaux (eaux vannes + eaux ménagères) *+ bac dégraisseur si les sorties d'eaux ménagères sont à plus de 10 m de la fosse toutes eaux*	Les eaux usées sont traitées par épandage souterrain au plus près de leur production grâce au développement de micro-organismes naturellement présents dans le sol en place. Les conditions suivantes doivent être remplies : - surface de la parcelle d'implantation suffisante - pas de risque d'inondation - pente du terrain adaptée - sol perméable sur une épaisseur d'au moins 90 cm - absence de remontée de nappe aquifère à moins d'1 m de profondeur. Si ces conditions ne sont pas remplies, le sol en place peut être remplacé par des matériaux filtrants tels que du sable non calcaire (pour les filtres à sable), de la zéolithe ou des matériaux soumis à évaluation d'efficacité (laine de roche, fibre de coco, lignite…) pour les filtres compacts.	Infiltration : - dans le sol ou - dans un puits d'infiltration moyennant autorisation du maire ou - rejet dans un fossé, égout pluvial, cours d'eau, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur
Ces dispositifs doivent être dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation, définie par le nombre de pièces principales.	*Certains dispositifs particuliers – qui doivent être agréés – peuvent assurer le prétraitement et le traitement des eaux usées (microstations d'épuration à boues activées ou à cultures fixées).*	
N.B. : Dans tous les cas, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées.		

Exemple de filière d'assainissement non collectif dite "classique"



3.3 LES ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS – BILAN SUR LA COMMUNE

Des contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés entre 2019 et 2022 afin de déterminer l'état des équipements en matière d'assainissement de chaque logement. Nous baserons donc notre analyse sur les informations recueillies.

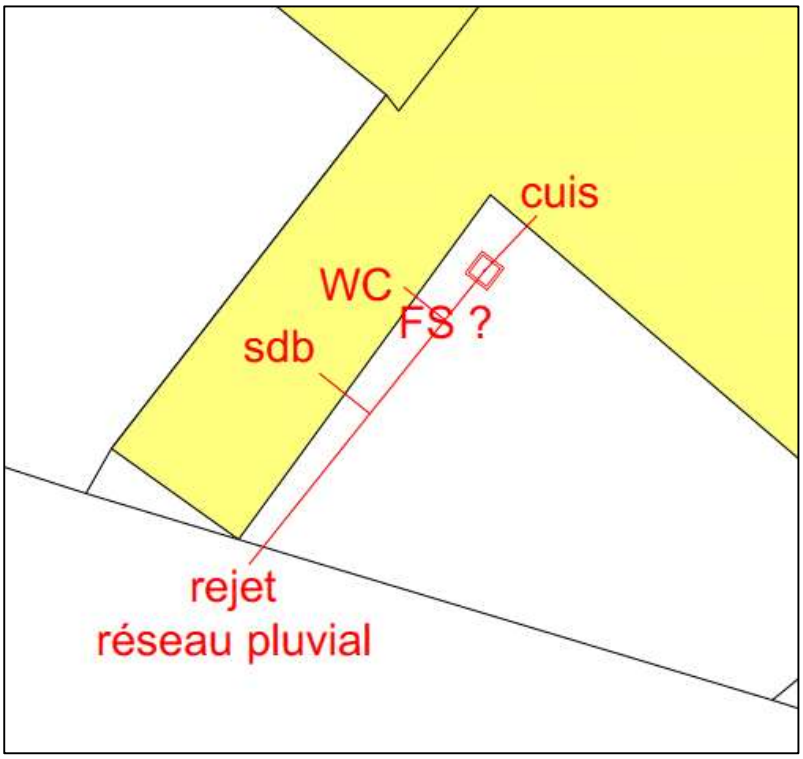
PRETRAITEMENT (Fosse septique ou Fosse toutes eaux)		
	Contrôle	Représentativité
Aucun prétraitement	16	21.3 %
Fosse septique	32	42.7 %
Fosse toutes eaux	19	25.3 %
Non répondu	8	10.7 %
TOTAL DES HABITATIONS	**75**	**100 %**

TRAITEMENT (Filière de traitement)		
	Contrôle	Représentativité
Aucun traitement (avec ou sans prétraitement)	51	68.0 %
Filière avec dysfonctionnements	4	5.3 %
Filière conforme	12	16.0 %
Non répondu	8	10.7 %
TOTAL DES HABITATIONS	**75**	**100.0 %**

Comme la commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées, le traitement des eaux usées se résume à une simple décantation-digestion dans une fosse septique (voire une fosse toutes eaux) placée en sortie des WC, ou par un transit des eaux ménagères dans un bac dégraisseur pour les habitations qui en disposent. Les effluents sont par la suite rejetés vers le réseau EP, le caniveau, le ruisseau ou encore vers un puits-perdu.

La grande majorité des habitations (68 %) est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour la plupart au moins une fosse septique pour le traitement des eaux vannes (43 %). Il y a tout de même 16 logements (21.3 %) qui ne possèdent aucun dispositif de prétraitement ou traitement des eaux vannes.

Exemple d'une habitation sans dispositif d'assainissement avec rejet dans le réseau
(9 rue Haut Tartre)



Comme l'ensemble du bâti est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales ou bien se trouvent à proximité du fossé ou du ruisseau, la quasi-totalité des habitations rejette leurs eaux usées, majoritairement prétraitées et non traitées, dans le milieu superficiel.

A ce jour, 12 habitations disposent d'une filière d'assainissement non collectif complète, c'est-à-dire comprenant une fosse toutes eaux pour la décantation des eaux vannes et des eaux ménagères suivie d'un ouvrage de traitement (filtre à sable non drainé ou microstation).

4 POLLUTION A TRAITER

4.1 DÉFINITIONS ET BASE DE CALCUL

La pollution dite domestique, issue des rejets d'eaux usées des habitants, est caractérisée par divers paramètres biologiques, physiques et chimiques :

- **MES ou Matières En Suspension :** quantité de matières non dissoutes et occasionnant une plus ou moins grande turbidité de l'eau. Ces matières sont évacuées par décantation et forment les boues.
- **DBO_5 ou Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours :** mesure la quantité d'oxygène consommée par les micro-organismes présents dans l'eau pour dégrader la partie biodégradable de la pollution en cinq jours d'incubation à 20°C.
- **DCO ou Demande Chimique en Oxygène :** indique la quantité d'oxygène qui sera consommée par toute la pollution biodégradable ou non soumise à l'attaque chimique d'un oxydant puissant. La DCO intègre la DBO_5.
- **NTK ou NKJ ou Azote Kjeldahl :** représente les matières azotées ammoniacales (NH_4^+) et les matières azotées organiques.
- **PT ou Phosphore Total :** représente la quantité totale de phosphore présente dans l'effluent.

Ces paramètres sont utilisés pour quantifier une pollution moyenne et définir **un "Équivalent Habitant" (EH)**. En effet, une valeur moyenne de chaque paramètre est retenue pour déterminer la pollution émise par un EH. Le flux polluant est dilué dans un volume d'effluents rejetés quotidiennement assez variable (en fonction de la consommation en eau) ; la valeur moyenne retenue est comprise entre 110 et 150 l/j/EH, sachant que :

NB : La consommation d'eau se situe autour de 110 à 130 l/j en moyenne en zone rurale, alors qu'en zone urbaine elle peut atteindre 200 l/j ; en Haute-Marne elle est estimée à 115 l/j en moyenne. On considère habituellement que les eaux vannes (WC) représentent environ 1/5 du volume d'effluents domestiques et les eaux ménagères (cuisine, salle de bains) les 4/5 restants.

Flux polluant d'un EH		**Fourchette d'estimation**	**Bases retenues pour les calculs**
Volume		110-150 l/j	**115 l/j**
Charge polluante	**MES**	25 à 90 g/j	**90 g/j**
	DBO5	30 à 70 g/j	**60 g/j**
	DCO	75 à 130 g/j	**130 g/j**
	NTK	8 à 15 g/j	**15 g/j**
	NH_4	2/3 NTK	**10 g/j**
	PT	3,5 à 4 g/j	**4 g/j**
	CF	10^8 à 10^{10} / 100 ml	-

La consommation domestique moyenne du village est de :

- 2020 : 6 266 m^3
- 2021 : 5 562 m^3
- 2022 : 5 796 m^3
- 2025 : 5 090 m^3

Soit une **consommation annuelle moyenne de 5 700 m^3** pour 136 habitants soit une consommation **par jour et par habitant de 115 L.**

4.2 ESTIMATION DU FLUX POLLUANT À TRAITER

La pollution maximale à traiter a été calculée en supposant l'ensemble des habitations raccordées de la commune (à l'exception des écarts). L'évaluation s'appuie sur les dernières données démographiques obtenues en mairie : **136 habitants permanents** et un **taux d'occupation moyen des résidences principales de 2.2 habitants par foyer** (62 résidences principales dans le bourg).

Selon les données communales de 2023 ***75 logements***	**Équivalents-habitants correspondants**
Résidences principales (48 u) (1) *soit un taux d'occupation de 2,2 habitants/résidence principale*	**106 EH**
Résidence secondaire (6 u) (2)	4 EH
Logement vacant (7 u) (3)	7 EH
Salle des fêtes (110 pers – 12 fois/an) (4)	6 EH
Sous-total	123 EH
TOTAL retenu (avec arrondi) (5)	**125 EH**

(1) Les 14 habitations, situées Chemin des Epinottes, Chemin du Breuil, Chemin des Louvières, Rue de la Couare et au 7 rue du Haut Chemin, n'ont pas été prises en compte n'étant pas raccordables.

(2) Un taux d'occupation de 3 habitants est pris pour les résidences secondaires avec un coefficient correcteur de 0,2 en considérant que les résidences secondaires ne sont pas occupées en même temps et que quand elles le sont, il y a également des habitants du village en vacances.

(3) Un taux de 2 habitants par logement a été retenu (taux moyen) en considérant qu'une partie des logements reste vacante.

(4) Un coefficient correcteur de 0,05 a été appliqué pour l'utilisation occasionnelle de la salle des fêtes.

(5) La population étant tendance à se stabiliser depuis quelques années, et la commune n'ayant aucun projet de construction de lotissements, aucune marge d'expansion n'a été prise en compte.

Le **flux polluant à traiter** à terme est estimé à **125 EH** pour Meures.

5 SYNTHESE DE L'ETUDE DES SOLS

5.1 PRINCIPES

La dépression du « Barrois-Vallée » a l'aspect d'une longue plaine marno-calcaire s'étalant au pied des hauts-plateaux calcaires du « Barrois-plateau ». Elle est ici traversée par une dépression alluviale où s'écoulait, entre Villiers-le-Sec et Bologne, un ancien affluent de la Marne.

Sur le territoire de Meures, le relief se caractérise par une dépression centrale marneuse au fond de laquelle s'écoulent le Vazile et ses affluents.

Les points hauts du finage se trouvent sur le plateau calcaire qui se prolonge vers l'Ouest, dominant de 50 à 100 m la partie basse de Meures.

Si la nature de la roche-mère est un facteur important dans la genèse des sols, le rôle que joue la topographie n'est pas négligeable.

Cette prospection pédologique est menée dans un objectif d'évaluation de la capacité à l'assainissement par le sol ; les 3 critères suivants de classement des sols sont donc retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique ;
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...) ;
- certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...

N.B. : les sondages à la tarière à main permettent de caractériser les différents types de sols et de présenter une cartographie en termes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel et qu'en cas de projet d'assainissement présenté par un propriétaire ou la Commune (en cas d'opération groupée), il sera nécessaire de réaliser une prospection fine (avec plusieurs sondages et éventuellement un test de perméabilité) au niveau de la zone où serait installée la filière d'assainissement.

5.2 DESCRIPTION DES SOLS

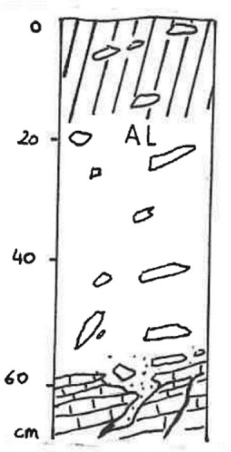
Cf. Plan 2 : Carte d'aptitude des sols

Le bourg repose principalement sur les formations marneuses du *RAURACIEN,* de sorte que les sols se différencient essentiellement par leur position topographique : replat et fond de vallon.

1- SOLS DE PLATEAUX : **SOLS BRUNS CALCIQUES SUPERFICIELS**

Localisés à l'Ouest du finage sur les affleurements de calcaires durs du plateau des « Herbues », ces sols se caractérisent par leur faible épaisseur (inférieure à 40 cm), leur forte pierrosité et leur teinte foncée brun rougeâtre à ocre rouge.

PROFIL TYPE



<u>Localisation</u> : sur le plateau « Les Herbues » et sa rupture de pente, là où affleurent les calcaires durs de l'Argovien.

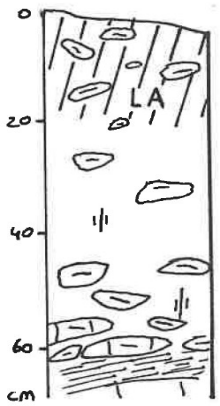
<u>Indices de reconnaissance</u> : sols de couleur brun foncé à ocre-brun ; pas ou peu carbonatés ; texture argilo-limoneuse ; assez forte pierrosité ; horizon meuble épais de 15 à 40 cm.

<u>Type de sol</u> : RENDOSOL

2- SOLS DE COTEAUX ET DES REPLATS MARNO-CALCAIRES : **SOLS BRUNS CALCAIRES**

Très répandus sur le finage, tant sur les pentes douces de versant que sur les replats comme au « Haut des Couares » ces sols superficiels résultent de l'altération en place des bancs de calcaires marneux et des affleurements marneux. Comme les sols de plateau, ils sont assez peu épais, mais ils se caractérisent par leur couleur grisâtre.

PROFIL TYPE



<u>Localisation</u> : sur les nombreux versants en pente douce qui ceinturent la dépression centrale (« le Droit Chemin », « les Crâs », « les Couares » …) ainsi que les points hauts et replats (« Falmont », « Haut des Couares »…).

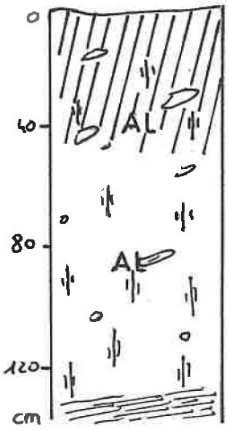
<u>Indices de reconnaissance</u> : sols de couleur brun-gris à grise, fortement carbonatés ; texture limono-argileuse à argilo-limoneuse ; épais de 20 à 40 cm, reposant soit sur une marne pulvérulente gris-ocre, soit un calcaire marneux friable ou sur un cailloutis à terre interstitielle marneuse ; forte charge en cailloux sur les replats, plus faible sur les pentes marneuses.

<u>Type de sol</u> : CALCOSOLS

3- SOLS DE VALLEES : **SOLS PEU EVOLUES HYDROMORPHES D'APPORT ALLUVIAL**

La dépression centrale où coulent le Vazile et le ruisseau de Meures est remplie d'alluvions fines récentes. Il s'y développe des sols de texture argilo-limoneuse, calcaires, peu différenciés (profil relativement homogène de haut en bas) qui présentent des traces d'engorgement temporaire (hydromorphie) relativement marquées dès la surface.

PROFIL TYPE

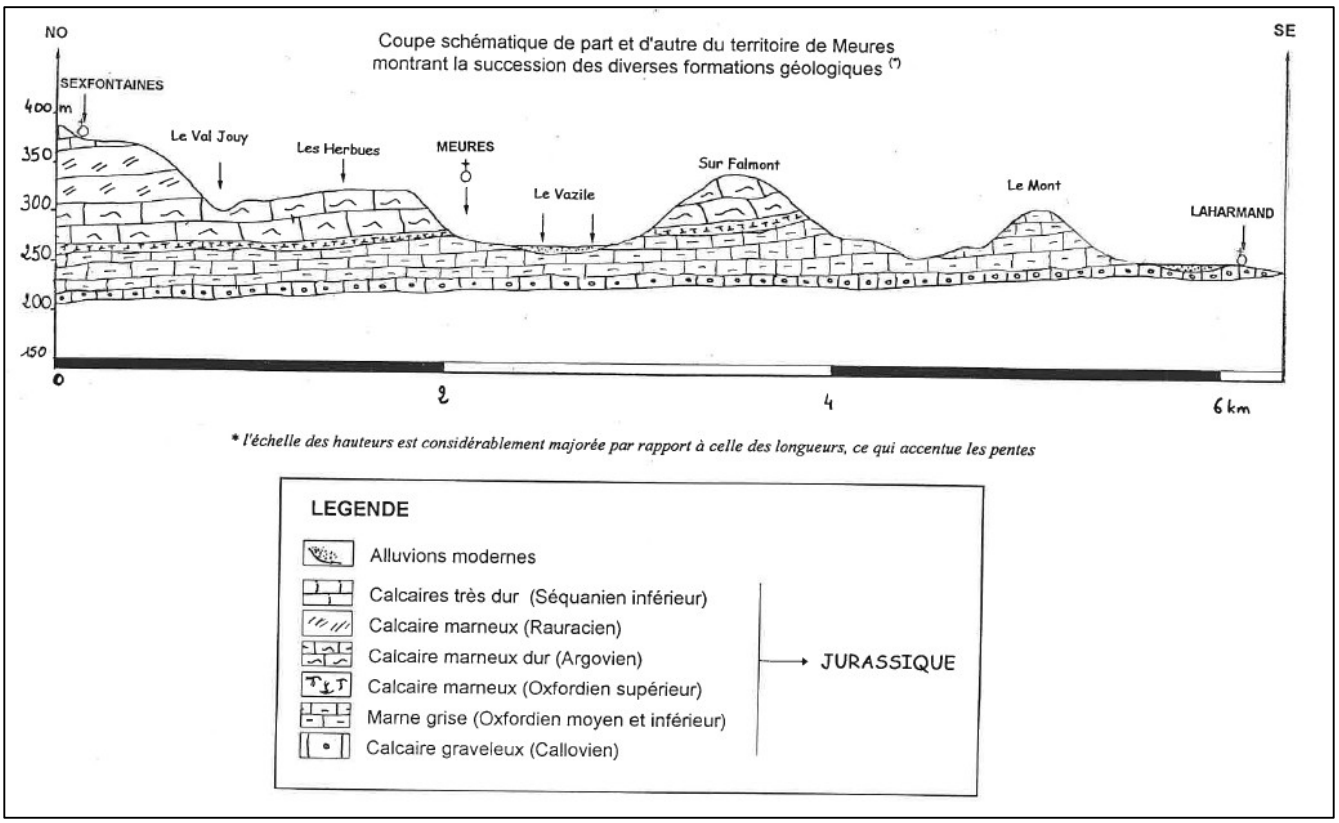


<u>Localisation</u> : forte extension sur la dépression centrale et les vallons annexes (« les Noues »).

<u>Indices de reconnaissance</u> : sols bruns, nettement humifères en surface, carbonatés, peu ou pas caillouteux, de texture argilo-limoneuse ; sols d'épaisseur variable, supérieure à 60 cm, mais toujours marqués par une forte hydromorphie (tâche ocre-rouille) dès 20 cm de profondeur.

<u>Type de sol</u> : FLUVIOSOL-REDOXISOL argileux

Coupe géologique



⇨ Ainsi, les filières de traitement recommandées sont les filtres à sables drainés ou les filières compactes.

6 CONTRAINTES ET CHOIX D'ASSAINISSEMENT

6.1 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CAPACITÉ DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Dans l'hypothèse de la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées, les contraintes liées à l'habitat sont principalement :

- **La distance de l'habitation** par rapport au collecteur installé en domaine public ;
- **La dénivelée** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public ;
- **L'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et **le nombre de canalisations distinctes** servant à l'évacuation ;
- **La localisation des installations** à déconnecter (fosse septique, filtre) et **les difficultés d'accès** des engins de chantier (fosse à l'intérieur d'un bâtiment, dispositifs côté jardin sans accès possible depuis la rue, présence de murets...), et la séparation des eaux pluviales.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être définis :

- les habitations raccordables sans contraintes importantes ;
- les habitations raccordables mais avec des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées à l'arrière, dénivelée contraire) ;
- les habitations très difficilement raccordables (sorties d'eaux usées à l'arrière, distance importante par rapport à la rue et/ou dénivelée contraire) ;
- les habitations non raccordables (hameau ou habitation trop isolée).

	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation) (1)	
Habitations raccordables sans contraintes majeures	44	58.7 %
Habitations raccordables avec contraintes	17	22.6 %
Habitations non raccordables (avec dispositif ANC à créer)	6	8.0 %
Habitations non raccordables (avec dispositif ANC à améliorer)	3	4.0 %
Habitations non raccordables (avec dispositif ANC conforme)	5	6.7 %
TOTAL	**75**	**100.0 %**

(1) La mairie et la salle des fêtes sont incluses dans les bâtiments à assainir.

Dans l'hypothèse d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées desservant toutes les habitations, 59 % des habitations présenteraient peu de contraintes de raccordement. Sont considérées comme raccordables avec contraintes moyennes 23 % des habitations, principalement celles qui possèdent des rejets à l'arrière ou à l'intérieur du bâti.

Parmi les 14 habitations non raccordables (zone d'assainissement non collectif), 6 dispositifs seraient à installer, et 3 filières seraient à améliorer.

6.2 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités de l'assainissement non collectif dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques et des contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- **la topographie :** la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- **la surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m² environ pour un filtre à sable à 300/400 m² pour un épandage souterrain ;
- **l'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- les habitations ou immeubles disposant déjà d'une filière individuelle complète ;
- les habitations présentant peu ou pas de contraintes pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement ;
- les habitations présentant des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées multiples et/ou à l'opposé du jardin) ;
- les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une filière compacte ou d'une microstation d'épuration.

	Nombre de bâtiments (y compris bâtiments vacants ou en rénovation) (1)	
Filière d'assainissement complète (conforme)	12	16.0 %
Filière d'assainissement à améliorer	4	5.3 %
Filière d'assainissement à créer avec contraintes faibles à moyennes	49	65.3 %
Filière d'assainissement à créer avec contraintes moyennes à complexes	10	13.4 %
TOTAL	**75**	**100.0 %**

(1) La mairie et la salle des fêtes sont incluses dans les bâtiments à assainir.

Les contraintes principalement rencontrées ici pour la mise en place d'un assainissement non collectif sont :

- le manque de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite "classique",
- les contraintes d'usage (zone circulée) ou d'aménagement de la parcelle (végétation, revêtements…).

Aujourd'hui, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration (filières d'assainissements "compactes" ou "agréées"), ces contraintes sont surmontables, mais rendent plus élevé le coût du fonctionnement de la filière.

Une attention particulière devra être portée sur ces dispositifs dans le but qu'ils ne reçoivent, en aucun cas, des quantités, mêmes faibles d'eaux pluviales sous peine de dysfonctionnement.

6.3 BILAN DES CONTRAINTES

L'approche de la faisabilité de l'assainissement collectif ou non collectif prend en considération :

- les reconnaissances de terrain ;
- les données communales de population et d'urbanisme ;
- les réseaux d'assainissement existants et l'examen partiel de leur fonctionnement ;
- l'évaluation des capacités et des contraintes de raccordement des habitations à un réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif) ou, à l'inverse, les conditions de l'assainissement non collectif généralisé à toute la commune.

Synthèse des contraintes d'assainissement

	Points positifs	Points négatifs
Assainissement collectif	↗ Simplicité d'usage ↗ Attractivité pour les nouveaux habitants ↗ Pas d'emprise au sol pour les particuliers ↗ Terrain communal éloigné des habitations	↘ Réseau pseudo-unitaire ancien ne pouvant pas être réutilisé en l'état et obligeant donc à créer un linéaire important de réseau de collecte des eaux usées (réseau séparatif) ↘ Un dispositif de traitement devra être créé ↘ Linéaire de réseau à créer important (2 000 ml) dont 580 ml sous voirie départementale ↘ Augmentation du prix de l'eau (+ 5.20 € sous réserve de 50 % de subventions) ↘ Une part non négligeable d'habitations non raccordables (14 u)
Assainissement non collectif	↗ Le réseau pluvial peut être utilisé comme exutoire des eaux épurées ↗ 12 habitations disposent déjà d'une filière complète et 4 disposent d'une filière à améliorer	↘ Contraintes importantes dans certains cas ↘ Manque de place, occupation du sol ou sorties multiples obligeant la mise en œuvre d'une filière compacte

PARTIE 2

ETUDE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

ET

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

7 LES SCENARIOS ENVISAGEABLES

7.1 LE CHOIX DES SCÉNARIOS

Un choix se posait pour les dispositifs de traitement collectif en prenant en compte le contexte local (zone rurale) et environnemental.
Un comparatif technique et financier a été effectué entre les différentes solutions possibles *(cf. Rapport de phases 1/2)*. Pour la majorité des habitations de Meures, la question de l'assainissement collectif ne se pose pas puisqu'elles sont seulement desservies par un réseau pluvial et qu'aucune station de traitement n'est présente.

7.2 SCÉNARIO 1 : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Cf. Plan 3 : Scénario collectif : Création d'un réseau séparatif suivi d'un filtre planté de roseaux

Cf. Annexe 3 : Bordereau des prix unitaires

Un choix est à faire entre les différents dispositifs de traitement collectif en prenant en compte le contexte local (zone rurale) et environnemental (rejets en cours d'eau à faible débit d'étiage).
Dans ce but, un comparatif technique et financier a été effectué entre les différentes solutions possibles.

7.2.1 La collecte des eaux usées

En raison du contexte communal et de la configuration de l'habitat de Meures, presque tout le village pourrait être concerné par l'assainissement collectif.

L'état actuel du réseau étant inconnu et la présence ou l'absence d'eaux claires parasites étant inconnu, la réutilisation des canalisations en béton plus ou moins endommagées serait inenvisageable pour des eaux brutes après shuntage des fosses septiques. De plus, une partie du réseau correspond au ruisseau qui a été busé, il sera donc impossible de le réutiliser. L'état du réseau étant inconnu, il est envisagé la création **d'un réseau séparatif neuf venant quasiment doubler le réseau existant** réservé pour la collecte des seules eaux usées. Le réseau existant serait donc conservé et réservé à la seule collecte des eaux pluviales et de drainage.

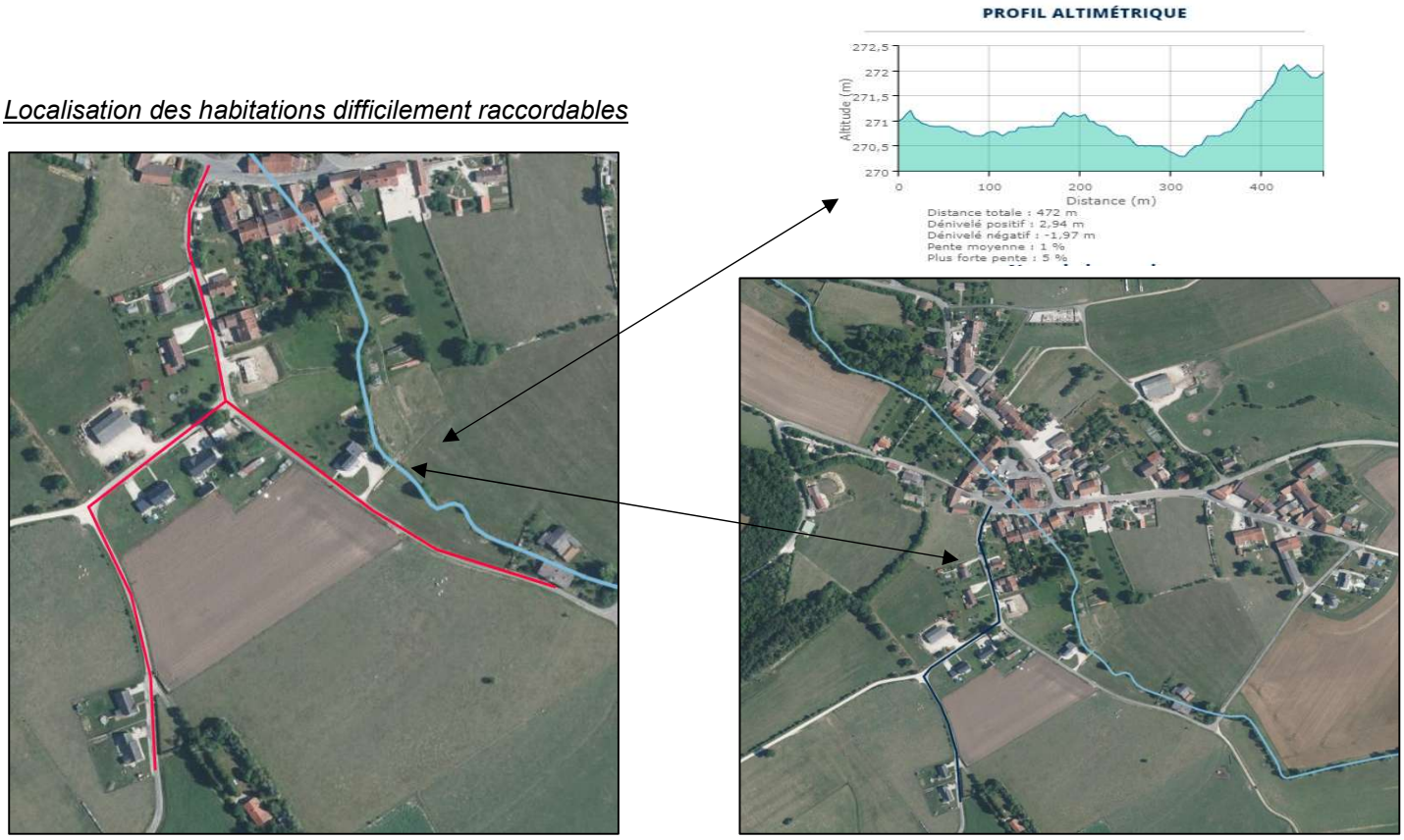
Un réseau séparatif devra ainsi être créé pour collecter les eaux usées gravitairement en passant en domaine public jusqu'au site de traitement, à l'ouest du village.

Comme le réseau de collecte sera entièrement dédié aux eaux usées, aucun déversoir d'orages ne sera nécessaire.

En domaine privé, ce scénario impose la déconnexion et la neutralisation des fosses septiques de chaque habitation à raccorder au réseau d'assainissement, l'unité de traitement ne devant recevoir que des eaux brutes.

Il est à noter que les écarts habités du village (Chemin des Epinottes, Chemin du Breuil, Chemin des Louvières, Rue de la Couare, 7 Rue du Haut Chemin), du fait de leur éloignement seraient soumis à l'assainissement non collectif. Les contraintes de raccordement à un nouveau réseau sont multiples : pose d'un poste de refoulement, grand linéaire de réseau à créer (+/- 580 ml) et habitations éloignées les unes des autres.

Localisation des habitations difficilement raccordables



7.2.2 L'unité de traitement

Une unité de traitement de 125 EH serait créée, en sortie de village, de préférence à plus de 100 m de la dernière habitation, en direction d'Annéville-la-Prairie, sur une parcelle communale. Si la commune n'a pas de parcelle à sa disposition, elle devra en acquérir une.

Dans ce scénario, un système de traitement rustique de type « filtres plantés de roseaux » est recommandé car il s'adapte parfaitement aux petites communes rurales leur permettant de gérer plus facilement son exploitation.

Le procédé de filtres plantés de roseaux est un système épuratoire basé sur la reconstitution contrôlée des phénomènes d'autoépuration naturelle : la rétention des éléments solides en suspension et l'épuration biologique de la phase aqueuse. Les roseaux, de par leur système racinaire, ainsi que les lits de sable et gravier créent un milieu favorable à l'activité biologique et au développement des micro-organismes épurateurs compatibles avec les fortes charges en pollution arrivant à la station. Les eaux épurées seraient rejetées dans le ruisseau de Meures après passage dans un fossé végétalisé permettant un traitement tertiaire.



Exemple de « Filtre planté de roseaux » Commune de Marac (52)

<u>Principe du filtre planté de roseaux</u>

Etage n°1 : dégradation de la charge polluante carbonée
Etage n°2 : dégradation de la charge azotée
Fossé végétalisé : affinage du traitement
Exutoire : Fossé existant puis Ruisseau de Meures

Localisation du site de traitement



La parcelle communale, située en limite du territoire communal d'Annéville-la-Prairie, est constituée d'une partie boisée (+/- 2 900 m²) et d'une partie agricole (+/- 4 600 m²).
D'une surface de 7 500 m², cette parcelle est largement suffisante pour accueillir le site de traitement. En effet, le filtre planté de roseaux occuperait une surface d'environ 2 500 m² (avec chemin d'accès à créer en partie). Ainsi, il serait possible de laisser la partie boisée telle qu'elle et de ne terrasser qu'une partie de la surface agricole.

7.2.3 Le zonage d'assainissement

Toutes les habitations ne seraient pas raccordables dans le cas d'un scénario d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement distinguerait une zone d'assainissement collectif étendue à l'ensemble du périmètre bâti du village et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour les écarts habités.

En effet, les habitations situées Chemin de l'Epinotte, Chemin du Breuil, Rue de la Couare et au 7 rue du Haut Chemin, étant trop éloignées seraient en zone d'assainissement non collectif, à moins que la Commune n'engage des coûts supplémentaires (pose d'un poste de refoulement, linéaire de réseau important à créer).

➔ **Travaux à prévoir**

Travaux en domaine public	**Réseau de collecte**	- Grande Rue : 580 ml - Rue du Haut du Tartre : 205 ml - Rue de la Couare : 110 ml - Place de l'Eglise : 80 ml - Rue du Haut Chemin : 150 ml - Allée des Jardins : 30 ml - Chemin des Louvières : 85 ml - Réseau de transfert : 730 ml	**2 000 ml** *(Dont 580 ml sous voirie départementale)*
	Traitement	- Mise en œuvre d'une unité de traitement « filtre planté de roseaux » d'une capacité nominale de 125 EH - Parcelle communale située à plus de 100 m des habitations et en bordure de chemin agricole pour faciliter l'aménagement de l'accès - Création – pour le rejet des eaux traitées – d'un fossé végétalisé (qui complètera le traitement) d'environ 60 ml jusqu'au fossé existant puis rejet au ruisseau de Meures	
Travaux en domaine privé	**Raccordement des habitations au réseau**	- Déconnexion des fosses septiques, bacs dégraisseurs et filtres divers à prévoir pour l'ensemble des habitations à raccorder. - Eaux pluviales maintenues dans le réseau pluvial existant	
	Mise en conformité de l'assainissement autonome	- Création de 6 filières d'assainissement non collectif - Améliorations de 3 filières d'assainissement non collectif (déjà en place) - 5 installations d'ANC conformes	

7.2.4 Coût d'investissement

Cf. Annexe 3 : Bordereau des prix unitaires

Scénario 1 : Assainissement COLLECTIF Création d'un réseau séparatif gravitaire + unité de traitement type filtres plantés de roseaux			
Travaux en domaine public			
	Quantité	**Coût unitaire**	**Total (€ HT)**
1 - Collecte des eaux usées			
Réseau à créer			
- Canalisation Ø 200 PVC avec regards et boîtes de branchement sous voirie départementale	580 ml	400	232 000 €
- Canalisation Ø 200 PVC avec regards et boîtes de branchement sous voirie communale	660 ml	375	247 500 €
- Réseau de transfert sous terrain naturel	730 ml	250	182 500 €
2 - Site de traitement (1)			
- Station de traitement type filtres plantés de roseaux	125 EH	1 500	187 500 €
- Fossé végétalisé	60 ml	60	3 600 €
TOTAL			**853 100 €**

Travaux en domaine privé			
	Quantité	**Coût unitaire**	**Total (€ HT)**
3 - Raccordement des habitations existantes (61 u)			
Raccordement des habitations (2) **- Contraintes faibles à moyennes**	44 u	4 500	198 000 €
Raccordement des habitations (2) **- Contraintes moyennes à complexes**	17 u	7 500	127 500 €
Sous-total			**325 500 €**
Coût moyen / habitation			**5 336 €**
4 - Assainissement non collectif (14 u)			
Mise en conformité de l'habitation (3) + (4)	6 u	12 000	72 000 €
Amélioration de la filière d'assainissement (5)	3 u	5 000	15 000 €
Installation d'ANC conforme (6)	5 u	0	0 €
Sous-total			**87 000 €**
Coût moyen / habitation			**9 667 €**
TOTAL			**412 500 €**

(1) L'accès au site de traitement n'est pas pris en compte. Le chemin agricole est déjà existant.

(2) Coût moyen par habitation généralement constaté qui inclus selon les cas les travaux de séparation des eaux pluviales, de suppression des fosses septiques éventuelles, le raccordement des eaux usées à une boîte de branchement, les remises en état et les contraintes diverses.

(3) Coût moyen d'un assainissement non collectif

(4) Habitations non raccordables et ne disposant pas d'instalaltion d'assainissement non collectif

(5) Habitations disposant d'un assainissement non collectif mais qui a été jugé non conforme lors des contrôles de bon fonctionnement (améliorations à prévoir)

(6) Habitations disposant d'un assainissement non collectif qui a été jugé conforme lors des contrôles de bon fonctionnement

	Domaine public	**Domaine privé**
MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)	**853 100 €**	**412 500 €**
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES	127 965 €	61 875 €
COUT TOTAL	**981 065 €**	**474 375 €**
COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	**1 455 440 €**	

La commune pourrait mettre en place pour chaque particulier un abonnement à l'adduction d'eau potable (et/ou augmenter l'abonnement déjà existant) ainsi qu'instaurer une augmentation du coût de l'eau au mètre cube consommé.

7.2.5 Coût d'exploitation

COÛT D'EXPLOITATION MOYEN ANNUEL					
Domaine PUBLIC					
	Informations complémentaires	**Quantité**		**Coût unitaire**	**Coût annuel**
Curage du réseau (en ml) (1)	Tous les 5 ans	1 970	ml	2,00 €	**788**
Entretien de l'unité de traitement (12 à 15 jours par an en moyenne) (2)		220	h	18 €	**3 960 €**
⇨ Dont entretien des ouvrages de bâches et divers		*35*	*h*	*18,00 €*	*630*
⇨ Dont faucardage des roseaux		*15*	*h*	*18,00 €*	*270*
⇨ Dont extraction et épandage des boues (1 fois tous les 10 ans)		*1*	*ff*	*700 €*	*700 €*
COUT ANNUEL TOTAL EN DOMAINE PUBLIC (HT)					**4 748 €**

(1) Sur la base d'1/5 tous les ans pour un réseau séparatif
(2) Prestations réalisées généralement par l'employé communal

Domaine PRIVE						
	Fréquence d'entretien	**Quantité**		**Coût unitaire**		**Coût annuel**
Installations en COLLECTIF						
Interventions personnelles	- Curage de la canalisation et de la boîte de branchement à l'aide d'un nettoyeru haute pression - Contrôle de la boîte de branchement	- Selon problème d'encrassement - Occasionnel				
Installations en NON COLLECTIF						
Entretien des installations de traitement	- Entretien, vidange, remplacement de matériau, contrôle, etc…	14	u	200	€ / an	2 800 €
COUT ANNUEL TOTAL EN DOMAINE PRIVE (HT)						**2 800 €**

7.2.6 Plan de financement et impact sur le prix de l'eau

La commune pourrait mettre en place pour chaque particulier un abonnement à l'adduction d'eau potable (et/ou augmenter l'abonnement déjà existant) ainsi qu'instaurer une augmentation du coût de l'eau au mètre cube consommé.

Par exemple, le prix de l'eau serait de :
- Sans subventions, +9.54 €/m^3 (soit 10.79 €/m^3)
- Avec 40 % de subventions, +6.06 €/m^3 (soit 7.31 €/m^3)
- Avec 50 % de subventions, +5.19 €/m^3 (soit 6.44 €/m^3)
- Avec 60 % de subventions, +4.32 €/m^3 (soit 5.57 €/m^3)

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC		Travaux d'assainissement collectif					
		Création d'un réseau d'assainissement séparatif					
		sans aides financières	*subventions 40 %*	*subventions 50 %*	*subventions 60 %*		
COÛT D'INVESTISSEMENT (HT)							
		TOTAL					
1 - Création d'un réseau sépartif EU sous voirie départementale		232 000					
2- Création d'un réseau séparatif EU sous voirie communale		247 500					
3- Création d'un réseau de transfert		182 500					
4- Station de traitement type filtre planté de roseaux 125 EH		187 500					
5- Fossé végétalisé		3 600					
Sous-total travaux (1)		***853 100***					
6 - Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles		127 965					
Sous total (2)		***127 965***				**981 065 €**	
TOTAL		**981 065**					
BUDGET ANNUEL COMMUNAL (HT)							
Coût total des travaux		981 065 €	981 065 €	981 065 €	981 065 €		
Subventions (AESN/DETR/CD52/GIP)		0 €	392 426 €	490 533 €	588 639 €		
Autofinancement		-	-	-	-		
Montant à financer par la Commune	**Prêt organisme financier** (1)	981 065 €	588 639 €	490 533 €	392 426 €		
Remboursement de prêt annuel sur 30 ans		49 635 €	29 781 €	24 817 €	19 854 €		
Coût de fonctionnement annuel (intégré dans le prix de l'eau)		4 748 €	4 748 €	4 748 €	4 748 €		
	BUDGET ANNUEL (€ HT)	**54 383 €**	**34 529 €**	**29 565 €**	**24 602 €**		
INCIDENCE FINANCIERE SUR PRIX DE L'EAU (prix actuel : 1,25 €/m^3)							
Surcoût assainissement		**9,54 €**	**6,06 €**	**5,19 €**	**4,32 €**		
Prix de l'eau après travaux (2) (y compris prix eau potable)		**10,79 €**	**7,31 €**	**6,44 €**	**5,57 €**		
							1 455 440 €
TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE		*sans aides financières*	*subventions 40 %*	*avec subventions 50 %*	*avec subventions 60 %*		
		Coût moyen par habitation (TTC)					
En zone d'assainissement collectif :	**61 habitations**					**374 325 €**	
Travaux de raccordement au réseau d'assainissement	**325 500 € € HT** **358 050 € € TTC**	**5 870 €**	**3 522 €**	**2 935 €**	**2 348 €**		
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles		**48 825 €**					
En zone d'assainissement non collectif :	**9 habitations**					**100 050 €**	
Mise en conformité des habitations	**87 000 € € HT** **95 700 € € TTC**	**10 633 €**	**6 380 €**	**5 317 €**	**4 253 €**		
Etudes préalables/Maîtrise d'œuvre/Contrôles		**13 050 €**					

(1) Emprunt avec taux d'intérêt de : 3,00%
sur une période de : 30 ans

(2) Sur la base d'une consommation domestique annuelle moyenne en 2025 de : 5 700 m^3

Pour information :
Prix de l'eau potable 1,25 €/m3
Redevance assainissement 0,00 €/m3
A titre indicatif, prix moyen de l'eau en France en 2015 pour une commune équipée d'une station de traitement des eaux usées : 3,98 €/m^3 (eau potable et assainissement)

Commentaires :

==> Le prix de l'eau est actuellement indexé sur le coût des installations d'assainissement existantes (et l'accès à l'eau potable).

7.3 SCÉNARIO 2 : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cf. Plan 4 : Scénario non collectif

Les habitations devront disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur (filtres à sable, filières compactes voire des microstations). D'après les données transmises par la Commune, 12 habitations disposeraient de filière d'assainissement non collectif a priori conforme à la réglementation actuelle.

7.3.1 Rappel de la réglementation

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement non collectif doit avoir sa propre installation d'assainissement.

Le propriétaire doit, généralement, mettre en conformité cette installation et dans tous les cas l'entretenir régulièrement (entretien, vidange), sauf si la commune (ou l'EPCI compétente) a décidé de gérer l'entretien (sous réserve de l'accord des particuliers).

La commune doit, elle, contrôler la conformité de l'installation ainsi que son bon fonctionnement et son entretien. Ce contrôle est réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La compétence réglementaire de « contrôle des installations » de la commune de Meures a été déléguée au SPANC de l'Agglomération de Chaumont qui est seule compétente en matière d'assainissement non collectif sur le territoire.

Les principaux textes de loi :

➔ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA 2006)

Obligation pour les communes de finaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif avant le 31 janvier 2012 pour :

- *Se prémunir des risques sanitaires,*
- *Réduire l'impact environnemental,*
- *Protéger les ressources en eau.*

➔ La loi Grenelle 2010

Nécessité de mettre en place un contrôle des installations au maximum tous les 10 ans.

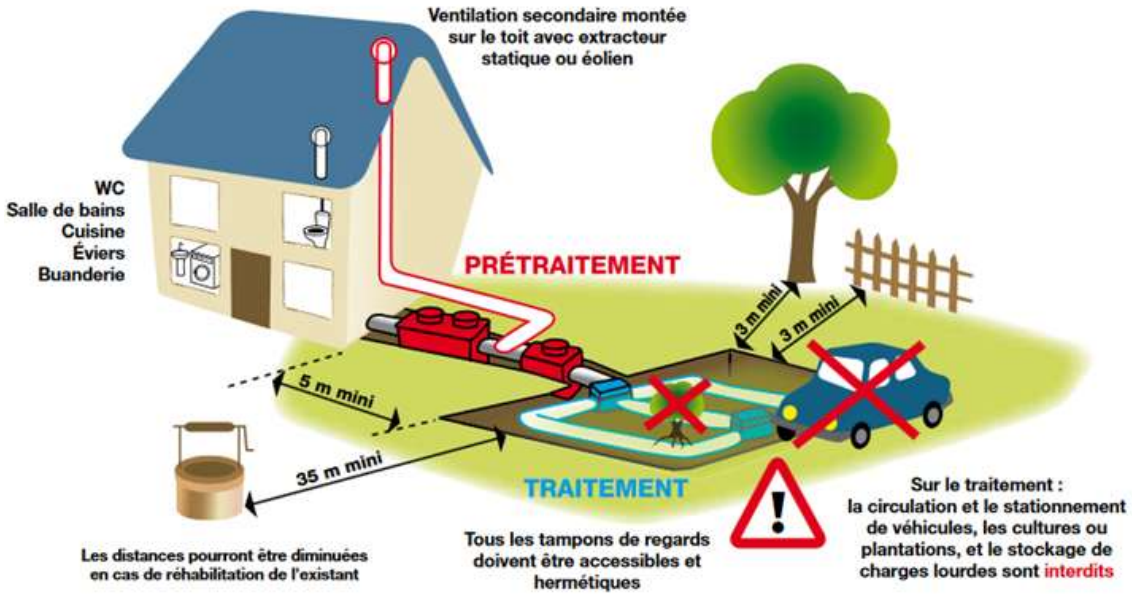
Dans le cadre des ventes immobilières, obligation pour les propriétaires de fournir un diagnostic du contrôle de la filière d'assainissement existante datant de moins de 3 ans.

Ce qu'il faut retenir : mise en conformité obligatoire, oui, mais seulement dans le cas :

- **d'une filière dont un avis de non-conformité a été émis lors du diagnostic des installations existantes ;**
- **de la vente d'une habitation dont les installations sont non conformes,**
- **dans le cas d'une construction neuve.**

7.3.2 Principe

L'assainissement non collectif – dit aussi assainissement individuel ou assainissement autonome – consiste à traiter les eaux usées sur les lieux mêmes où elles sont produites, donc sur le terrain attenant à l'habitation en utilisant le sol en place ou un matériau s'y substituant pour épurer les eaux.



Ce principe dispense donc de tout système de collecte et de transport mais suppose suffisamment d'espace autour des maisons et une configuration favorable des lieux.
La contrainte principale relevée ici est le manque de place pour la réalisation d'un dispositif de traitement à la parcelle.

La mise aux normes des assainissements non collectifs consiste à compléter les dispositifs existants (il existe en général une fosse septique - qui ne fait qu'office de prétraitement, le plus souvent uniquement pour les eaux vannes - mais il manque le traitement proprement-dit par épandage).
Le coût de la mise aux normes présenté ici s'appuie uniquement sur les enquêtes par questionnaires et données communales. C'est pourquoi, avant toute mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, il sera nécessaire de vérifier précisément, parcelle par parcelle, la faisabilité technique de l'assainissement non collectif et la nature du sol.

Scénario 2 : Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
↗ Pas de réseau de collecte à créer ↗ Réduction des coûts d'installation par utilisation maximale des équipements existants (fosses septiques ou toutes eaux récentes et en bon état) ↗ Possibilité d'effectuer progressivement la mise aux normes ↗ Pas de surdimensionnement à prévoir en prévision de l'urbanisation future ↗ Pas de concentration du flux polluant sur un seul site	↘ Travaux importants, parfois à l'intérieur même des maisons, et contraintes diverses à l'extérieur (sol ou sous-sol inapproprié, sorties d'eaux usées mal placées, encombrement de la parcelle, accès difficile, superficie insuffisante) ↘ Maintien des fosses septiques, avec l'inconvénient des vidanges régulières (et parfois d'odeurs) ↘ Coûts d'installation et d'entretien relativement importants pour les particuliers ↘ Risque de pollution plus diffus en cas de dysfonctionnement ↘ Contrôle régulier des installations et des rejets par la Commune ou la Communauté de Communes ; intervention du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

7.3.3 Réalisation d'un assainissement non collectif pour chaque habitation

D'après les contrôles effectués, 12 habitations possèdent une filière de traitement autonome conforme à la réglementation actuelle, c'est-à-dire qu'elles disposent d'un dispositif épurateur complet.

5 habitations disposent de filières d'assainissement non collectif mais ces dernières ont été jugées non conforme : elles ont des dysfonctionnements.

Le reste des habitations de la commune (58) disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de filières de traitement complètes validées par le SPANC (filtre à sable, filière compacte ou microstation) et rejette des eaux partiellement épurées dans le réseau pluvial ou directement dans le milieu naturel.

7.3.4 Travaux à prévoir

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement *(décantation, liquéfaction des matières, piégeage des graisses et savons)* par fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté *(lit de sable fin, drainé ou non),* voire un dispositif plus compact *(microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,…)* en cas de contraintes d'habitat majeures.

En cas de réhabilitation d'une filière existante, la fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) peut être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains). Généralement, il est tout de même conseillé de poser une nouvelle fosse toutes eaux.

7.3.5 Cas particulier des habitations incluses dans le périmètre de protection rapproché

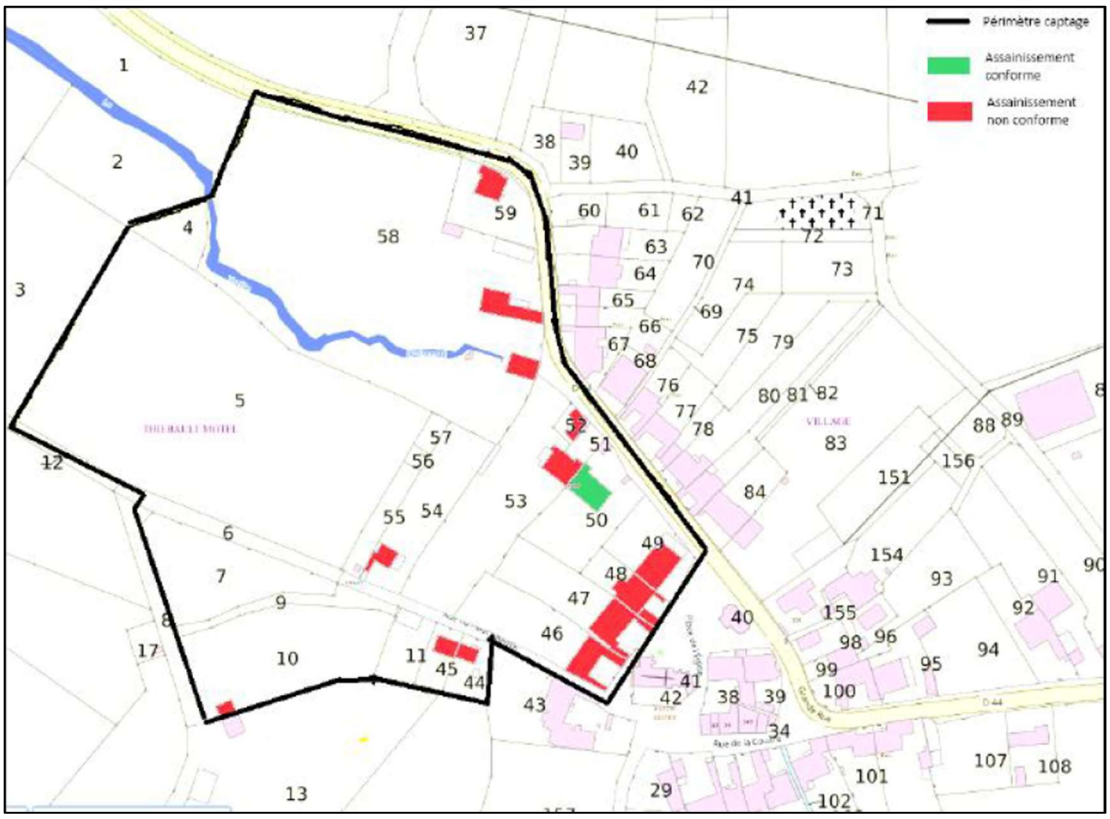
Cf. Annexe 4 : Rapport Hydrogéologue

Le forage de la commune de Meures est déclaré d'utilité publique par l'arrêté du préfet de Haute-Marne n°2825 du 11 octobre 1994. L'article 6 de cet arrêté interdit l'ouverture et le remblaiement d'excavations, sauf pour la pose de conduites d'adduction ou d'assainissement étanches ou la pose de gaines techniques, et l'installation de canalisations et de dépôts d'eaux usées domestiques en périmètre de protection rapproché des captages communaux.

Aujourd'hui, 14 habitations sont localisées dans ce périmètre de protection et une seule dispose d'un assainissement non collectif conforme.

Sur demande de l'Agence Régionale de Santé, un avis d'hydrogéologue a été requis. Ce dernier a émis un avis favorable avec une liste de mesures à prendre :

- Lestage des installations (présence d'eau à faible profondeur)
- Installation d'un piézomètre de 3m pour chaque assainissement
- Installation de dispositif d'assainissement non collectif étanche
- Rejet obligatoire au milieu superficiel (infiltration prohibée)
- Travaux à réaliser sous surveillance (conteneur étanche, stock de matériau absorbant…)



Conformité des assainissement à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du forage

7.3.6 Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement ne distinguera alors qu'une seule zone d'assainissement, non collectif, pour l'ensemble du territoire communal.

7.3.7 Coût d'investissement

Cf. Annexe 3 : Bordereau des prix unitaires

N.B. : Rappelons que la mise en place des filières compactes (filtre sur média filtrant ou microstation) implique qu'elles soient agréées par le Ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/03/2012).

Pour les filières compactes comme pour les filières drainées, l'infiltration sur la parcelle des eaux épurées doit être privilégiée et le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (mare, fossé, réseau pluvial ou cours d'eau) ne peut être retenu qu'en dernier recours et autorisé par le propriétaire de l'exutoire.

Travaux en domaine privé					
	Quantité		**Coût unitaire (€ HT)**	**Total (€ HT)**	**Total (€ TTC)**
Mise en conformité avec enquêtes	**- Filière d'assainissement non collectif -**				
Contraintes faibles à moyennes	49	u	11 500 € (1)	563 500 €	619 850 €
Contraintes moyennes à complexes	10	u	13 500 € (1)	135 000 €	148 500 €
ANC avec dysfonctionnements → à améliorer	4	u	5 000 €	20 000 €	22 000 €
ANC conforme	12	u	-	-	0 €
Sous-total	***75***	***u***		**718 500 €**	**790 350 €**
Total					**790 350 €**

Nature de la prestation	Coût des travaux
	Travaux en domaine privé
Montant des travaux € HT	718 500,00 €
Etudes préalables / Maîtrise d'œuvre / Contrôles (2)	107 775,00 €
Coût total (3)	***826 275,00 €***
Coût moyen / habitation	***13 115 €***
Coût d'exploitation moyen pour le particulier (4)	***200 € / an***

(1) Coût moyen lors de travaux effectués sur la commune de Cirfontaines-en-Ornois en 2022/2023
(2) Estimé à ce stade de l'étude à environ 15 % des travaux y compris enquêtes parcellaires, suivi de travaux, consultations d'entreprises
(3) Il n'y aurait pas d'augmentation du prix de l'eau pour les particuliers contrairement à l'assainissement collectif
(4) Frais annuels moyens de fonctionnement et d'entretien (vidanges, contrôles SPANC).
Attention, ces coûts peuvent varier fortement d'une habitation à l'autre.

NB : Pour les filières compactes comme pour les filières drainées, l'infiltration sur la parcelle des eaux épurées doit être privilégiée et le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (mare, fossé, réseau pluvial ou cours d'eau) ne peut être retenu qu'en dernier recours et autorisé par le propriétaire de l'exutoire.

7.4 COMPARATIF TECHNICO-ÉCONOMIQUE

7.4.1 Comparatif technique

	Assainissement COLLECTIF	Assainissement NON COLLECTIF
Entretien courant	Vidange des ouvrages de décantation et entretien courant ; remplacement des matériaux de filtration si filtre compact Entretien et maintenance des postes de refoulement **Ces opérations sont gérées par la collectivité**	Contrôles, vidanges des fosses septiques, microstations, renouvellement des matériaux de filtration… **Ces opérations sont gérées par le particulier**
Faisabilité	Travaux en domaine public. Pour certaines parcelles : passage en domaine privé avec autorisation des riverains (+ postes de relevage individuels)	Travaux importants chez les particuliers
Emprise au sol	~ 2 500 m² (plus le chemin d'accès)	15 à 100 m² par installation selon la filière
Urbanisme	Emprise foncière acquise par la Commune Attractivité pour les futurs habitants	Projet d'assainissement non collectif à joindre aux permis de construire ou à toute déclaration de travaux modifiant la capacité d'accueil de l'habitation
Réglementation	Demande de dérogation préfectorale pour la réalisation d'un fossé végétalisé en amont du rejet au milieu. (Si nécessaire étude de sol et avis d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées).	Si nécessaire, avis de l'ARS et/ou d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées en sortie d'ANC

7.4.2 Comparatif financier

	Scénario1 **Assainissement collectif séparatif**	**Scénario 2** **Assainissement non collectif**
Travaux en domaine public	853 100 €	/
Travaux en domaine privé	412 500 €	718 500 €
Montant total des travaux	1 265 600 €	718 500 €
Montant des études et contrôles	189 840 €	107 775 €
Montant total de l'opération € HT	1 455 440 €	**826 275 €**

7.4.3 Critères économiques en défaveur de l'assainissement collectif

Lorsque le prix de l'eau augmente, la consommation des foyers diminue instinctivement (les propriétaires font plus attention, réparent les fuites, arrosent moins avec l'eau du robinet…).

La conséquence directe est une baisse des recettes pour la commune qui doit rembourser des prêts et payer l'entretien des installations. De ce fait, la commune doit réaugmenter le prix de l'eau pour pallier à cette diminution de recettes.

Lorsque la démographie diminue la consommation d'eau chute également, ce qui entraîne les mêmes conséquences que précédemment. En effet, les remboursements de prêts (sur 20 à 30 ans) et les frais d'entretien sont toujours les mêmes mais doivent être répercutés sur la consommation d'eau de foyers moins nombreux. De plus, la station d'épuration fonctionnerait en sous-régime, ce qui pourrait engendrer des problèmes de fonctionnements et donc des surcoûts.

7.4.4 Critères économiques en faveur de l'assainissement non collectif

Pour la commune, l'assainissement non collectif n'a aucun coût (ou faible dans certains cas), puisque c'est à l'usager de prendre en charge intégralement (ou la majeure partie) du coût et de l'entretien de l'installation. En assainissement collectif, hormis le raccordement en domaine privé, tout est à la charge de la Commune.

La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif présente l'avantage de pouvoir se faire progressivement et au cas par cas selon les habitations. En effet, en fonction des ventes immobilières, les demandes de permis de construire et des contrôles des installations effectués par le SPANC, la mise aux normes pourra s'étaler sur plusieurs années.

Dans les petits villages où la démographie peut varier rapidement et fortement l'assainissement autonome offre l'avantage d'être à « géométrie variable ». En effet, le départ de quelques familles qui peut représenter 10 à 20 % de la population, entraîne une chute de la consommation d'eau qui est sans impact économique sur les foyers qui restent : chacun paye selon ses propres besoins en investissement et en fonctionnement.

8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

8.1 LES CRITÈRES DE DÉFINITION DES ZONES

Cf. Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui règlemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la Commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U., ou lorsqu'il n'existe pas, qu'il soit cohérent avec les projets municipaux.

Pour être valable, le document de zonage doit être approuvé par la Commune après enquête publique.

8.2 CHOIX RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ

Cf. Annexe 6 : Délibération portant sur le choix du zonage d'assainissement
Cf. Annexe 7 : Plaquette d'information au public

Le zonage d'assainissement de la commune de Meures retient donc comme lignes directrices :

→ **Un objectif de rattrapage de retard pris** au regard de la règlementation actuelle ;
→ **La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** en offrant la possibilité de mettre en œuvre une opération groupée à l'avenir, indispensable pour l'obtention d'aides publiques.

Par délibération communautaire de l'Agglomération de Chaumont du 27/06/2024, il a été choisi de conserver le scénario n°2 : zonage d'assainissement non collectif comme solution la plus pertinente pour le territoire de Meures.

Toutes les habitations seront incluses dans ce périmètre.

Cette décision, prise en collaboration entre l'Agglomération de Chaumont et la municipalité de Meures, résulte de la comparaison des différentes options d'assainissement étudiées avec leurs contraintes respectives (mise en œuvre technique, obligations règlementaires) et leur coût (investissement, exploitation, subvention).

Ce choix de l'assainissement non collectif est motivé, en particulier, par le fait que :

- La solution technique collecte est complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village (en partie sous voirie départementale) sur une longueur importante par rapport au nombre de maisons ;
- La nécessité de créer une station de traitement des eaux usées type filtres plantés de roseaux ;
- La solution collective ne permet pas le raccordement d'une dizaine d'habitations localisées pourtant au cœur du village ;
- Le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé (près de 1.8 fois) que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif ;
- Le prix de l'eau deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux) ;
- En cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement pourraient être réhabilitées de manière progressive (dans le cas de vente immobilières pour les installations incomplètes).

Une plaquette d'information est remise à chaque propriétaire, définissant le mode d'assainissement de sa parcelle.

9 LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

En application du zonage d'assainissement, un programme de travaux d'assainissement a été établi. Sa mise en œuvre dépendra des disponibilités financières de la commune, notamment en fonction des montants de subventions octroyés.

Ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'Eau (organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux) mais, depuis le nouveau programme (12ème programme 2025-2030), les crédits disponibles ayant diminué considérablement, les subventions ne sont plus accordées systématiquement pour tous les projets. En effet, les Agences de l'Eau et les autres financeurs publics potentiels (État, Conseil Départemental, GIP…) se sont concertés et une nouvelle orientation pour l'accord de subventions a été adoptée.

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement collectif est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'Eau varie en fonction des travaux effectués et de la sensibilité du milieu.

En cas de projet d'assainissement non collectif, les subventions potentielles (AESN) ne sont accordées que pour des travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communale et sous réserve que l'opération concerne une large majorité des habitations de la commune.

A noter, que les aides de l'Agence de l'Eau visent à obtenir un gain environnemental. Ici, cela permettra :

- Améliorer la collecte des eaux usées → collecter et traiter les eaux usées vers une station de traitement propre au particulier (ANC) ou à la Commune (AC) : **enjeu SANITAIRE**
- Réduire la pollution des rivières et préserver la santé → ne plus rejeter les eaux usées de la commune dans le ruisseau de Meures : **enjeux ENVIRONNEMENTAL et SANITAIRE**
- Gérer les débits → infiltrer les eaux pluviales là où elles tombent, mettre un frein à la politique de collecte systématique de ces eaux pluviales : **enjeu ENVIRONNEMENTAL**
- Participer au bon état écologique et chimique des rivières → améliorer l'état chimique du ruisseau de Meures : **enjeu ENVIRONNEMENTAL**

Ainsi, ce projet pourrait avoir un impact bénéfique sur le milieu récepteur si les conditions énoncées sont respectées.

9.1 LES SUBVENTIONS POTENTIELLES

Origine des fonds (*)	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Taux d'aide	Conditions - observations	Taux d'aide	Conditions
Agence de l'Eau Seine Normandie **(12ième programme - 2025-2030)**	0	Subvention possible uniquement si la commune est supérieure à 200 EH	7 200 €/installation	Au moins 80 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (y compris les habitations classées en « absence d'installation »)
Conseil Départemental de la Haute-Marne (**Fond d'Aménagement Local**)	/		/	
Préfecture de la Haute-Marne (**D**otation d'**E**quipement des **T**erritoires **R**uraux)	**20 à 40 %**	- commune < 2000 habitants - prix de l'eau > 1,10 €/m^3 - sous réserve du financement de l'AESN	/	
G.I.P.	/		/	

Ces conditions sont applicables pour l'année 2026. Elles sont susceptibles d'évoluer les années suivantes.
Le programme DETR 2026 n'étant pas disponible à ce jour, le taux de subvention inscrit est celui qui était applicable en 2025.



Meures ne fait pas parti des communes situées en tête de bassin versant sensible et n'est pas incluse dans la zone d'influence microbiologique. Or la capacité nominale de la station de traitement serait inférieure aux 200 EH requis par l'Agence pour prétendre aux subventions. Ainsi, d'après le programme de l'Agence (page 41), *« les opérations situées sur des communes pour lesquelles aucune aide de l'agence de l'eau à la création d'un système d'assainissement collectif n'est possible seraient éligibles aux subventions pour l'assainissement non collectif ».*

NB : Si la commune le décide, après l'élaboration d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soumis également à enquête publique, elle peut participer financièrement aux travaux de réhabilitation d'assainissement en domaine privé.

➔ Une ébauche de plan de financement a été réalisé en prenant en compte le forfait de 7 200 € de l'Agence de l'Eau ainsi qu'un apport de la Commune via la DIG de 10% et 20 % du montant de travaux (montant arbitraire qui sera défini par la Commune).

- ***Plan de financement avec une DIG à 10%***

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE € HT	TAUX	
AESN (7 200€) / installation	453 600,00 €	55%	65%
DIG Communale	82 627,50 €	10%	
PARTICULIER	290 047,50 €	35%	35%
TOTAL	**826 275,00 €**	**100,0%**	

- ***Plan de financement avec une DIG à 20 %***

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE € HT	TAUX	
AESN (7 200€) / installation	453 600,00 €	55%	75%
DIG Communale	165 255,00 €	20%	
PARTICULIER	207 420,00 €	25%	25%
TOTAL	**826 275,00 €**	**100,0%**	

➔ Le tableau qui suit fait une simulation des différents taux de subventions possibles ainsi que le reste à charge des particuliers :

Travaux en domaine PRIVE	sans subventions	avec **55 %** de subventions	avec **65 %** de subventions	avec **75 %** de subventions
INVESTISSEMENT (€ HT)				
MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT Mise aux normes des ANC 63 installations[1] [3] + Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles compris[2]	826 275 €	371 824 €	289 196 €	206 569 €
COÛT PAR HABITATION ET COUTS D'EXPLOITATION (€ HT)				
Coût moyen des travaux/unité	13 115 €	5 902 €	4 590 €	3 279 €
Coût d'exploitation par filière d'assainissement *(entretien, contrôle de l'assainissement non collectif)*	200 €	200 €	200 €	200 €

(1) Montant calculé sur le coût moyen d'une installation neuve.

(2) Coûts évalués à environ 15% du montant des travaux

(3) 12 habitations sont conformes

Pour l'assainissement non collectif, les coûts pour les propriétaires seraient de :

- Un investissement moyen de 5 902 € HT par installation financée avec 55 % d'aides publiques ou un investissement moyen de 13 115 € HT sans financement ;
- Des frais annuels moyens de 200 € (fonctionnement et entretien).

Le prix de l'eau ne serait pas impacté.

9.2 COÛT D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT

Les obligations et les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. L'essentiel consiste à vidanger régulièrement la fosse toutes eaux, d'après la réglementation en vigueur pour les filières traditionnelles (type filtre à sable) ou les filières compactes, et la partie décanteur pour les microstations :

> *« La vidange des ouvrages de prétraitement doit être réalisée par une entreprise ou une personne agréée par le Préfet qui achemine les matières de vidange vers une station d'épuration. Ces matières peuvent être également épandues sur des terres agricoles, mais avec les mêmes contraintes de sécurité que celles des boues de station d'épuration auxquelles elles sont juridiquement assimilées.*
> *Le vidangeur est responsable du devenir des matières de vidange qu'il extrait. »*

L'essentiel consiste à vidanger régulièrement la fosse septique ou la fosse toutes eaux.

Le contrôle de l'assainissement non collectif (vérification de la conformité de l'installation, vérification de la périodicité de vidange, vérification de l'état des ouvrages) est maintenant obligatoire et relève du SPANC de l'Agglomération de Chaumont.

Le coût moyen annuel comprenant les coûts de renouvellement, d'entretien et de fonctionnement selon le type de filière est estimé à 200 € / filière soit 200 x 75 = 15 000 € au total.
Ce coût d'entretien est à la charge du particulier.

	Estimation de la durée de vie du dispositif	Entretien de la fosse toutes eaux	Entretien du filtre	Contrat d'entretien	Coût d'exploitation annuel moyen sur 10 ans
Filière traditionnelle	Fosse toutes eaux 30 à 40 ans Filtre à sable 20 à 30 ans (prix de renouvellement 3 000 €) Garantie décennale	50 €/an vidange obligatoire de la fosse toutes eaux lorsque le niveau des boues atteint 50 % Nettoyage du préfiltre 1 à 2 fois/an	Nettoyage manuel des regards de répartition et de bouclage Remplacement du sable tous les 20 à 30 ans	Non	150 €/an si la vidange est faite régulièrement (pas de contrat d'entretien)
Filière compacte	Cuves et accessoires 15 à 30 ans		Matériau filtrant 1 000 € / 12 ans (si entretien annuel)	Oui (facultatif mais recommandé) 120 €/an	260 €/an avec contrat d'entretien
Microstation d'épuration	Garantie fabricant 15 à 20 ans (cuve)	Electricité : 60 €/an Vidange des boues : 100 €/an Compresseur d'air : 200 €/3 à 5 ans		Oui (facultatif mais fortement recommandé) 120 €/an	330 €/an avec contrat d'entretien
Mini-poste de relèvement (si nécessaire)	Pompe 10 ans *(prix de renouvellement 600 €)*	Electricité : 10 €/an Nettoyage cuves et poires 1 à 2 fois/an		Non	70 €/an si entretien régulier (pas de contrat d'entretien)
Contrôles SPANC	100 € / 10 ans				

10 L'ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

10.1 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

➔ Dans le cadre du contrôle de l'assainissement non collectif, la Commune **devra adhérer à un service public d'assainissement non collectif** (SPANC) en vue du contrôle des filières non collectives (avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire extérieur).

➔ **L'instruction des demandes de permis de construire** se fera en intégrant pleinement les contraintes de faisabilité du raccordement aux ouvrages publics d'assainissement ou bien de création d'une filière d'assainissement non collective conforme. Dans ce dernier cas, la superficie de terrain disponible devra être suffisante pour accueillir des installations d'épuration. Le choix de la filière d'assainissement non collective sera fonction d'une étude de sol à réaliser au cas par cas.

10.2 LES RÈGLES EN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Commune a **l'obligation de mettre en place ou d'adhérer à un SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif). C'est un service autonome doté d'un budget propre.

Il est géré comme un service public industriel et commercial :

- Principe d'équilibre budgétaire,
- Financement du service par des redevances versées par l'usager en échange de prestations effectuées,
- Rapport du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relevant du droit privé.

Ce Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par l'Agglomération de Chaumont.

Un règlement d'assainissement non collectif est établi par le SPANC qui se charge de son application.

10.2.1 Les missions du SPANC

Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement (*arrêtés ministériels du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012)*.

Des prestations sont <u>obligatoires</u> :

→ Les contrôles de conception ;

→ Les contrôles d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées;

→ Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour toutes les installations.

D'autres sont <u>facultatives</u> : l'entretien des installations privées (fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) et les interventions d'urgence.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire, avec un avis favorable ou défavorable du SPANC.

Ce contrôle peut être effectué avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire de services.

10.2.2 Les responsabilités et obligations

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
◊ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol) ◊ Entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans) ◊ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation)	◊ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant ◊ Éventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses ◊ Perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité
- *Respect du règlement d'assainissement non collectif* - *Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et du 27/04/2012)*	

10.2.3 Le financement du service

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- L'une destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ; elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire dont la part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble et la part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux,
- L'autre, facultative, est destinée à couvrir les charges d'entretien (vidanges de fosses) ; elle est calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par le bénéficiaire du service (occupant).

Le recouvrement des redevances est assuré par la collectivité via les services de la Trésorerie.

11 LES EAUX PLUVIALES

11.1 LES ENJEUX

Aujourd'hui, la gestion des eaux pluviales apparaît comme une nécessité. En effet, la gestion des eaux pluviales doit répondre à 3 enjeux :

→ Préserver la qualité de l'eau

→ Réduire les risques d'inondation et de mouvement de terrain

→ Favoriser un aménagement durable du territoire

11.2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **Code Civil** précise les principes de gestion des eaux pluviales et plus précisément **l'article 640** qui stipule que *« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'Homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. »*

L'article **L.224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** oriente vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes aggravant les ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

La gestion dite intégrée des eaux pluviales privilégie une gestion à la source voire à la parcelle : valoriser l'eau de pluie comme une ressource en l'infiltrant au plus proche de là où elle tombe, et non plus la considérer comme un déchet à rejeter au réseau d'assainissement.

Cependant, la gestion peut avoir lieu à l'échelle d'un lotissement ou d'un bassin versant. Cette gestion intégrée incite donc à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau du territoire et à y associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité.

11.3 L'ASPECT QUANTITATIF

Il est nécessaire de :

→ Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols

→ Gérer les débits produits par les surfaces imperméabilisées

→ Déconnecter le plus possible les surfaces imperméabilisées des réseaux en privilégiant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Cette gestion dite « à la parcelle » sera favorisée grâce à des techniques qui permettront de retenir les eaux pluviales le plus en amont possible. Ainsi, en adéquation avec le paysage, des aménagements pourront être proposés : fossés, noues, chaussées à structure réservoir, bassin d'infiltration…



Revêtement perméable



Noue végétalisée



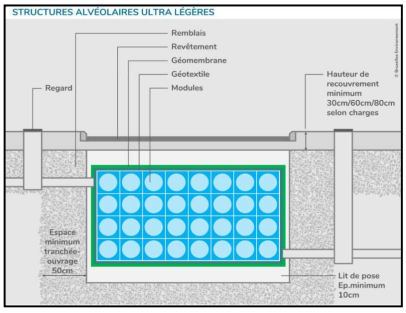
Bassin d'orage



Massif d'infiltration à forte porosité



Structure réservoir



Structure réservoir alvéolaire

11.4 APPLICATION A LA COMMUNE DE MEURES

11.4.1 La collecte des eaux pluviales

Actuellement, les eaux de ruissellement et de chaussée sont rejetées dans le ruisseau de Meures par le biais des grilles de chaussées et des réseaux pseudo-unitaires présents dans les différentes rues.

D'après les contrôles effectués, les eaux de toitures sont soit rejetées dans des puits ou infiltrées sur les parcelles attenantes aux habitations, soit rejetées dans les caniveaux devant l'habitation ou directement au réseau voire dans les fossés.

D'après la commune, il n'existe pas de problème de ruissellement pluvial ou autre difficulté liée à la collecte pluviale, à l'imperméabilisation exagérée des sols ou à la pollution des eaux rejetées dans le milieu naturel.

A noter cependant, que la commune a subi deux très gros orages le 20 juillet 2024, reconnus comme catastrophe naturelle. D'importants dégâts ont été constatés.

En quelques minutes, une vague d'eau et de boue a déferlé dans la rue principale, causant d'importants dégâts matériels et des évacuations. Les maisons ont été inondées. Une conséquence des violents orages qui ont frappé le département ce jour-là. Au plus fort de l'épisode, la vague a atteint 1.65 mètre et a tout emporté sur son passage.

Certaines mesures spécifiques sont à prévoir dans le domaine de l'assainissement pluvial dans les zones urbanisées actuellement. La commune peut tout de même mettre en place des mesures préventives.







11.4.2 Solution proposée

Du fait de l'absence de réseau pluvial dans certaines rues du village (Chemin des Louvières, Chemin du Breuil…), plusieurs solutions de gestion des eaux pluviales peuvent être envisagées.

La solution la plus simple à mettre en œuvre pour la municipalité, notamment dans le cas de nouvelle construction, est :

→ **La gestion des eaux pluviales à la parcelle**

La collectivité peut refuser le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement.

En effet, l'article **L1331-1 du Code de la Santé Publique** indique que la commune peut fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales. Elle a un pouvoir de police puisqu'elle peut limiter ou interdire les rejets aux réseaux.

Concernant les pluies courantes, le principe majeur est de ne rien rejeter au réseau. Pour cela, il faut limiter la création de nouvelles surfaces actives et abattre les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces actives restantes (toiture, sol imperméable). Les eaux de ruissellement devront donc être gérées au plus près de la surface qui les reçoit.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public doit être dans la mesure du possible la solution à privilégier.

En effet, les particuliers peuvent déconnecter leurs chéneaux du réseau et laisser les eaux s'infiltrer sur leur propriété, si la perméabilité du sol le permet, ce qui permettra de réduire le volume d'eau collecté lors de fortes pluies.

Dans le cas contraire, en cas de perméabilité faible (voire nulle), il existe de nombreux systèmes qui permettent de stocker temporairement une partie des eaux pluviales, pour une infiltration et une restitution au milieu récepteur éloignées dans le temps.

> ➔ Si l'infiltration totale n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau communal à un débit limité.

Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux.

12 CONCLUSION

La Commune de Meures a retenu l'assainissement non collectif comme seul mode de traitement des eaux usées de l'ensemble des habitations de son territoire communal conformément à la règlementation.

En effet, d'un point de vue économique et technique, la mise en place d'une solution collective comprenant la création d'un réseau de collecte des eaux usées et l'implantation d'une unité de traitement d'emprise minimale, avec rejet dans le ruisseau via un fossé végétalisé, est la solution de traitement la plus onéreuse en termes d'investissement.

Il est rappelé que ce choix est justifié par les raisons suivantes :

- La solution technique collective est complexe, imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif sur l'ensemble des rues du village (en partie sous voirie départementale) sur une longueur importante par rapport au nombre de maisons ;
- La nécessité de créer une station de traitement des eaux usées type filtres plantés de roseaux ;
- La solution collective ne permet pas le raccordement de 14 habitations pourtant localisées dans le village ;
- Le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé (près de 1.7 fois plus cher) que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif ;
- Le prix de l'eau deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux) ;
- En cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement pourraient être réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes) ;
- 12 habitations ont déjà procédé à une mise aux normes de leur installation.

La définition de ce zonage et son approbation après enquête publique pourra permettre éventuellement à terme, à la Commune (ou l'Agglomération de Chaumont) de porter une opération groupée de réhabilitation des assainissements non collectif et ainsi permettre l'octroi de subventions publiques pour les particuliers.

Le plan 4 annexé présente le périmètre dans lequel s'inscrit l'assainissement non collectif.

❖ ❖ ❖

PLANS

Plan 1 : Récolement du réseau existant et contrôles de bon fonctionnement

Plan 2 : Carte d'aptitude des sols

Plan 3 : Scénario collectif : Création d'un réseau séparatif suivi d'un filtre planté de roseaux

Plan 4 : Scénario non collectif

- Maître d'ouvrage -
Commune de Meures

Plan 1 : Récolement du réseau existant et contrôles de bon fonctionnement

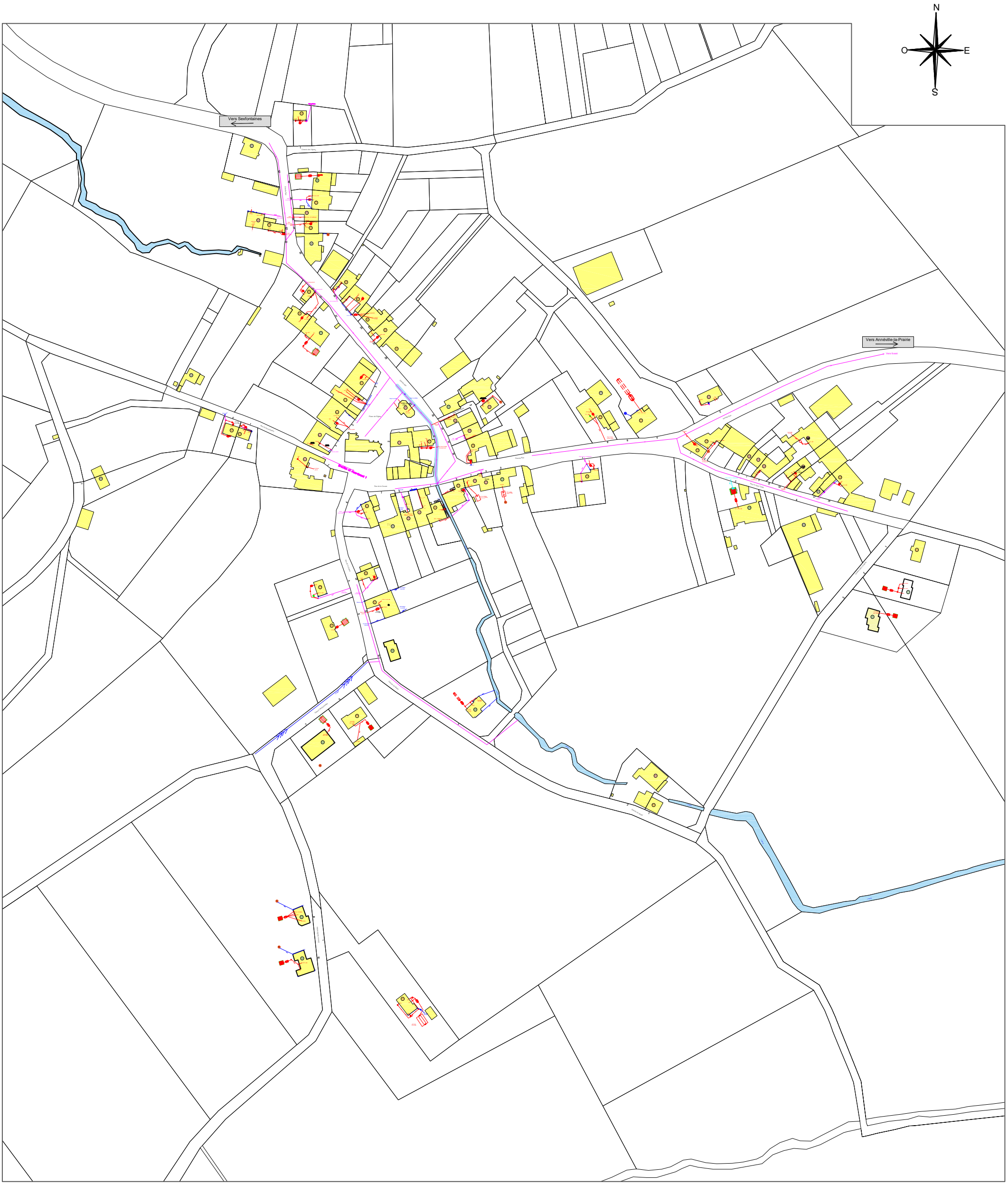
- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST ENVIRONNEMENT
16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
1	03/2026	Zonage d'assainissement
Echelle : 1/300		Etabli par : O.RIGOLLOT

LEGENDE

Existant :

- Réseau pluvial "pseudo unitaire"
- Ruisseau Le Meures
- Fossé
- EPINO 8 — Habitation conforme
- EPINO 8 — Habitation non conforme → Travaux dans les meilleurs délais
- EPINO 8 — Habitation non conforme → Travaux dans un délai de 1 an en cas de vente
- EPINO 8 — Habitation non contrôlée



- Maître d'ouvrage -
Commune de Meures

Plan 2 : Carte d'aptitude des sols

- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST ENVIRONNEMENT
16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
1	03/2026	Zonage d'assainissement
Echelle : 1/500		Etabli par : O.RIGOLLOT

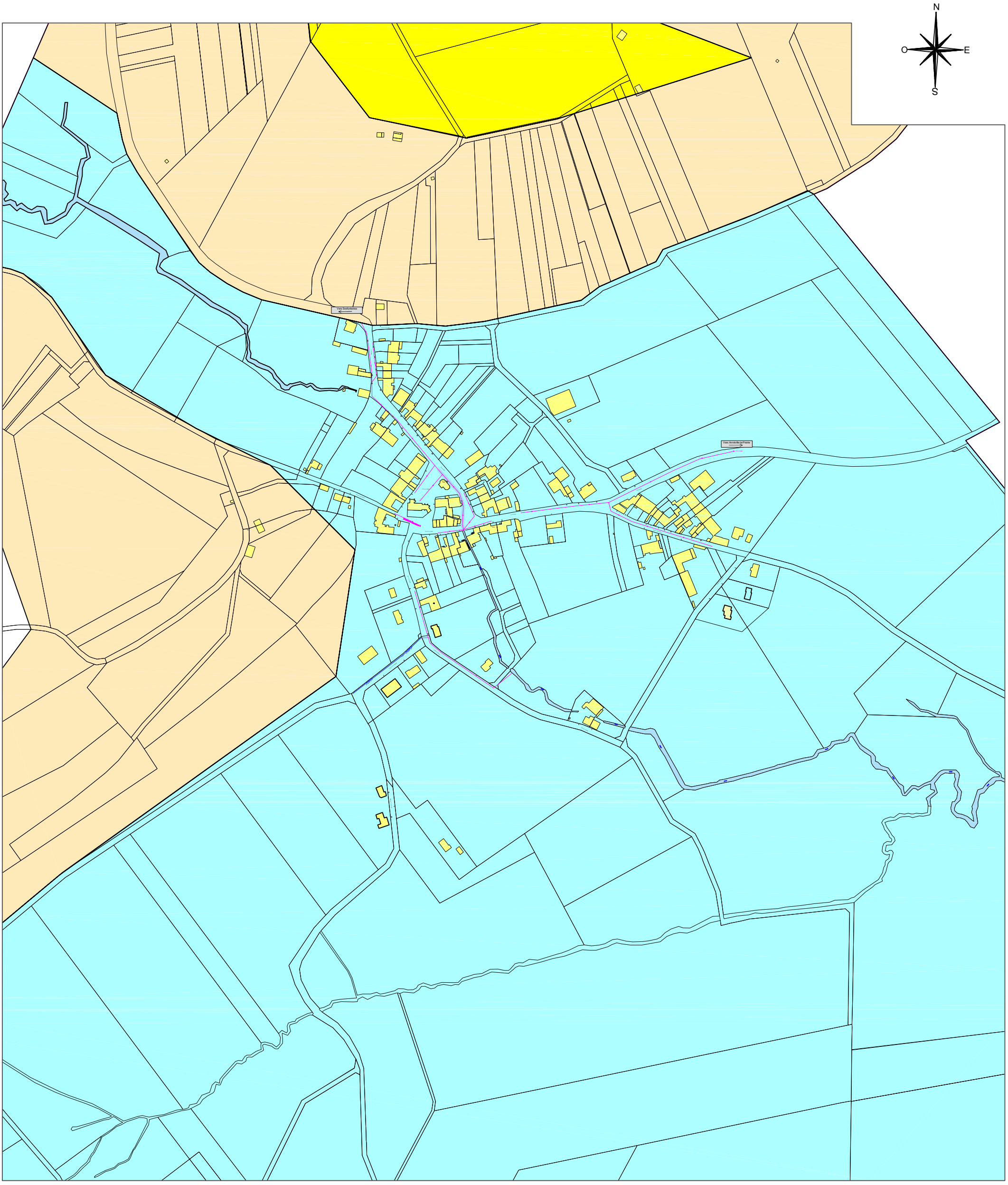
LEGENDE

Existant :

- Réseau pluvial "pseudo unitaire"
- Ruisseau Le Meures
- Fossé

Type de sol :

- Fluviosol
- Rendosol
- Calcosol



- Maître d'ouvrage -
Commune de Meures

Plan 3 : **Scénario collectif** : Création d'un réseau séparatif suivi d'un filtre planté de roseaux

- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST ENVIRONNEMENT
16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
1	03/2026	Zonage d'assainissement
Echelle : 1/300		Etabli par : O.RIGOLLOT

LEGENDE

Collecte des eaux usées :

- Réseau pluvial existant
- Réseau séparatif Eaux Usées à créer
- Réseau de transfert à créer
- Site de traitement

Raccordement au réseau d'assainissement :

- Habitation raccordable avec contraintes faibles
- Habitation raccordable avec contraintes
- Habitation non raccordable (dispositif d'ANC à créer)
- Habitation non raccordable (dispositif d'ANC à améliorer)
- Habitation non raccordable (dispositif d'ANC conforme)

Proposition de zonage d'assainissement :

- Limite de la zone d'AC
- Limite de la zone d'ANC

N
O
E
S

Vers Sexfontaines
Vers Annéville-la-Prairie
Vers Rosel
Petite forêt
Parcelle agricole

- Maître d'ouvrage -
Commune de Meures

Plan 4 : Scénario non collectif

- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST ENVIRONNEMENT
16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
1	03/2026	Zonage d'assainissement
Echelle : 1/300		Etabli par : O.RIGOLLOT

LEGENDE

Existant :

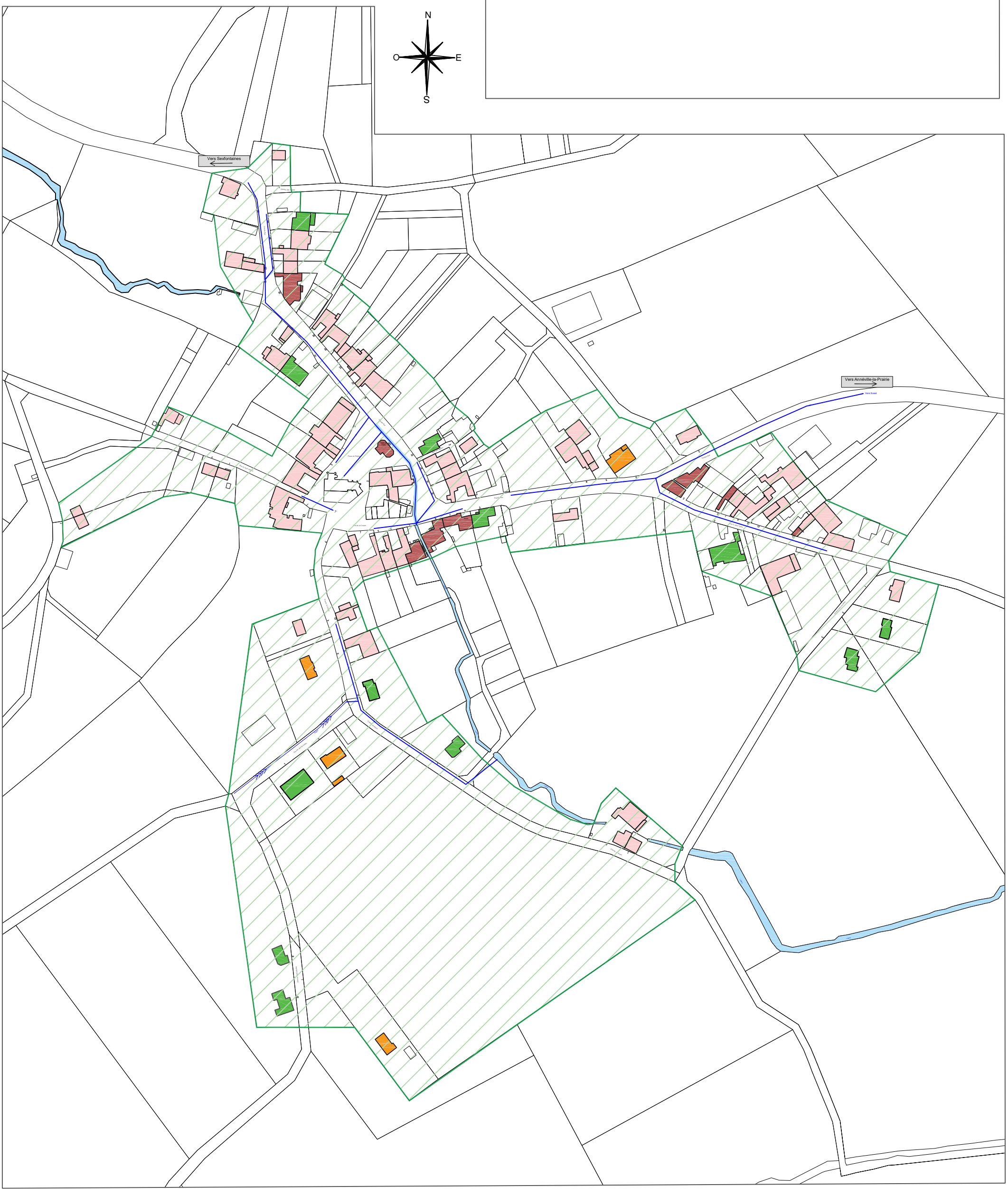
- Réseau pluvial existant
- Ruisseau Le Meures

Faisabilité de l'assainissement non collectif :

- Habitation avec contraintes faibles à moyennes
- Habitation avec contraintes moyennes à complexes
- Habitation disposant d'un ANC à améliorer (avec dysfonctionnements)
- Habitation disposant d'un ANC conforme

Proposition de zonage d'assainissement :

- Limite de la zone d'ANC



ANNEXES

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Périmètre de protection de captage

Annexe 3 : Bordereau des prix unitaires

Annexe 4 : Rapport hydrogéologue

Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

Annexe 6 : Délibération portant sur le choix du zonage d'assainissement

Annexe 7 : Plaquette d'information

ANNEXE 1

Lexique

LEXIQUE

> **Assainissement non collectif** (ou également appelé assainissement individuel ou autonome) : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, tertre d'infiltration...).

> **Assainissement collectif**: désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, tertre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.

> **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant à la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants:

- 150 l/j en volume d'effluents
- 100 g/j de matières en suspension (MES)
- 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
- 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
- 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
- 4 g/j de phosphore total (PT)

> **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.

> **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.

> **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.

> **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).

> **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).

> **Bac dégraisseur**: ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).

> **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.

> **Réseau unitaire**: réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.

> **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

> **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.

ANNEXE 2

Périmètre de protection de captage

DIRECTION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

CS/GC

République Française

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE MEURES

-=-=-=-=-

**Protection des points d'alimentation
en eau potable
Déclaration d'utilité publique de la
dérivation des eaux souterraines et
de la mise en place des périmètres de protection**

-=-=-=-=-=-

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les article L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18 ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de MEURES en date du 11 juin 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1993 dans les communes de MEURES et SEXFONTAINES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 1994 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 octobre 1993 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 avril 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MEURES pour la mise en place des périmètres de protection autour du captage et du forage situés respectivement dans les parcelles n° 9, section AB au lieudit "l'étang" et n° 96, section AC lieudit "Thiébault Motel". Le captage est un puits de 4 mètres de profondeur et de 1,50 m de diamètre dans lequel débouchent deux drains de diamètre 300 mm de 30 m de long. Le forage a un tubage de 160 mm de diamètre, il est crépiné de - 8 à 15 m par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 2 : La commune de MEURES est autorisée à dériver les eaux souterraines au droit des forages cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le prélèvement est limité. Pour le captage, le prélèvement maximum est de 45 m3/j en hautes eaux. Pour le forage, le prélèvement par pompage est limité. Le débit maximum d'exploitation est de 3 m3/h. Le prélèvement journalier pour un pompage durant 20 heures est de 60 m3.

La commune de MEURES installera les compteurs et appareils nécessaires pour vérifier que ces prescriptions sont régulièrement respectées.

La commune de MEURES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 juin 1993, la commune de MEURES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 5 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et réglementées les activités figurant sur le tableau annexé au présent arrêté en précisant que le Conseil Départemental d'Hygiène autorise M. PILLOT à réaliser un jardin potager d'environ 5 ares, dans la parcelle n° 18, section ZA, dans la partie la plus éloignée du forage en contrepartie d'un engagement de sa part d'y renoncer à toute mise en oeuvre de produits dangereux ou polluants.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MEURES par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture, et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 10 : La commune de MEURES est autorisée a acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application de l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et par les soins et à la charge du maire de MEURES,

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du département et de l'Agence Financière de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de MEURES.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal

Christine MARIA

Chaumont, le 11 OCT 1994

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Haute-Marne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hubert DERACHE

COMMUNE DE MEURES

PERIMETRES DE PROTECTION

TABLEAU RESUMANT LES PRESCRIPTIONS AFFERENTES

AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	INTERDIT	REGLEMENTE	AUTORISE	REGLEMENTE	AUTORISE(2)
LE FORAGE DES PUITS	X				X
LE CAPTAGE DES SOURCES	X				X
L'EXPLOITATION DE CARRIERES ET DE GRAVIERES	X				X
L'OUVERTURE D'EXCAVATIONS	X	(1)			X
LE REMBLAIEMENT D'EXCAVATIONS	X	(1)			X
LE DEPOT D'ORDURES MENAGERES, IMMONDICES, DETRITUS ET PRODUITS RADIOACTIFS ET DE TOUS PRODUITS ET MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	X				X
L'INSTALLATION DE CANALISATIONS, DE RESERVOIRS ET DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX	X				X
L'INSTALLATION DE CANALISATIONS ET DEPOTS DE PRODUITS CHIMIQUES POLLUANTS	X				X
L'INSTALLATION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	X				X
L'INSTALLATION DE DEPOTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	X				X
L'INSTALLATION DE CONSTRUCTIONS SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES NON CLASSEES ETABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES					X
L'INSTALLATION DE CONSTRUCTIONS SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES CLASSEES ETABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES	X				X
LE REJET D'EAU USEE DOMESTIQUE					X
LE REJET D'EAU INDUSTRIELLE					X
L'EPANDAGE D'EAUX USEES DOMESTIQUES OU INDUSTRIELLES					X
L'EPANDAGE DE FUMIER ET ENGRAIS ORGANIQUES ET CHIMIQUES NECESSAIRES AUX CULTURES					X
L'EPANDAGE DE LISIERS	X				X
L'EPANDAGE DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES DESTINES A LA FERTILISATION DES SOLS OU A LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES					X
LE PACAGE DES ANIMAUX					X
LES ACTIVITES DE LOISIRS	X		X		
TOUTE ACTIVITE NON EXPLICITEMENT CITEE CI-DESSUS MAIS SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU OU D'EN MODIFIER LES CARACTERISTIQUES	X				X

1) sauf pour la pose de conduites d'adduction ou d'assainissements étanches ou la pose de gaines techniques

2) Respect du règlement sanitaire départemental

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal

Christine MARIA

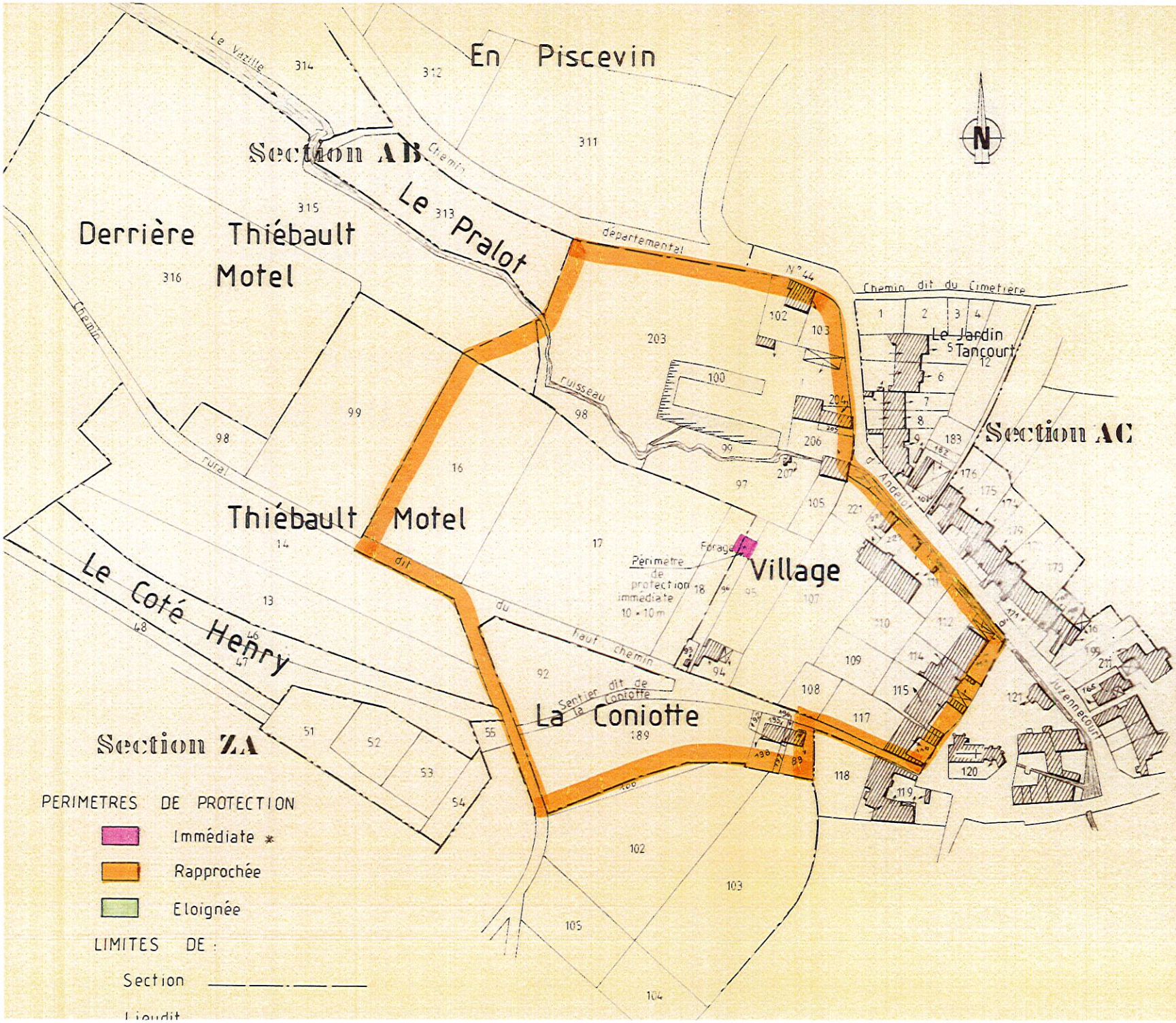
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Haute-Marne

Vu pour être annexé à mon arrêté n° en date de ce jour
CHAUMONT, le 11 OCT 1994
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hubert DERACHE

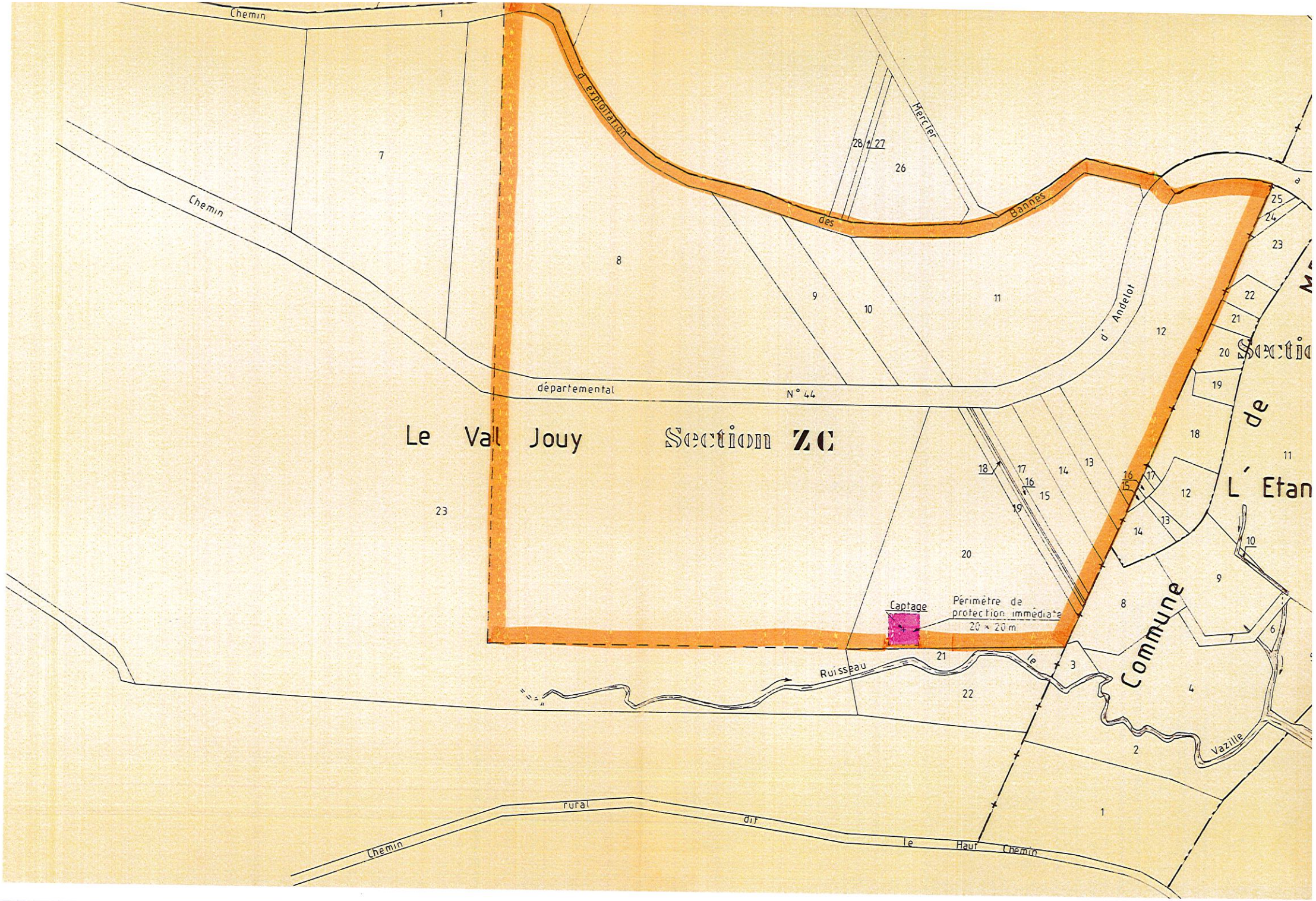
Plan de sit

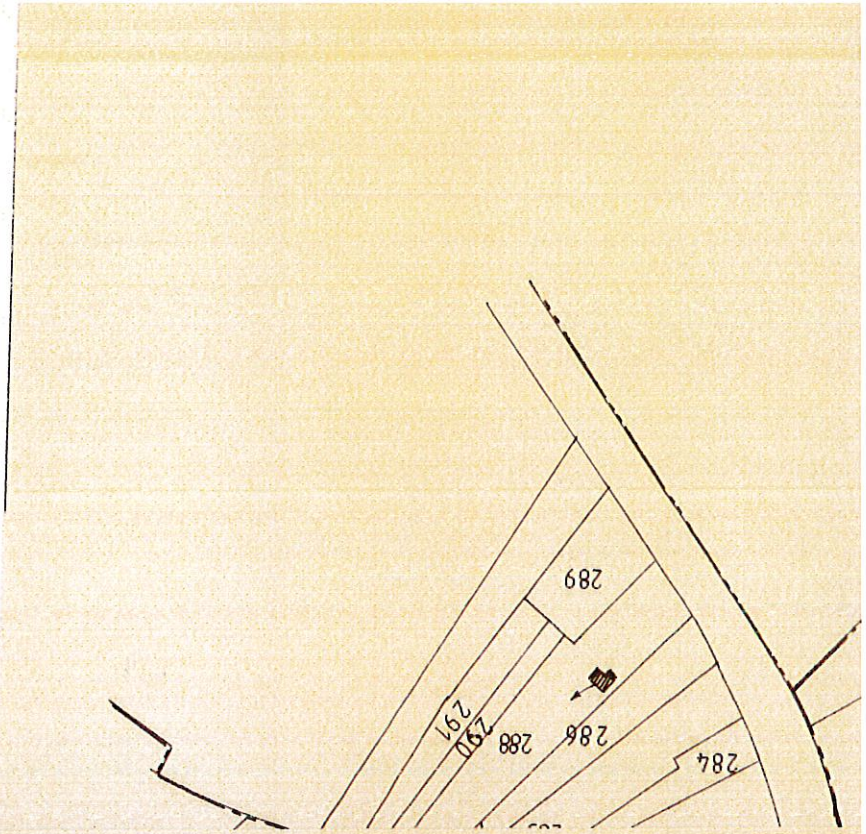

En Piscevin
Section AB
Derrière Motel
Thiébault Motel
Le Pralot
Le Vazille
Chemin départemental N°44
Chemin dit du Cimetière
Le Jardin de Tancourt
Section AC
Thiébault Motel
Le Coté Henry
Section ZA
Forage
Périmètre de protection immédiate 10 × 10 m
Village
Sentier dit de la Coniotte
La Coniotte
du haut chemin
ruisseau
rural
d'Andelot
PERIMETRES DE PROTECTION
Immédiate *
Rapprochée
Eloignée
LIMITES DE :
Section
Lieudit

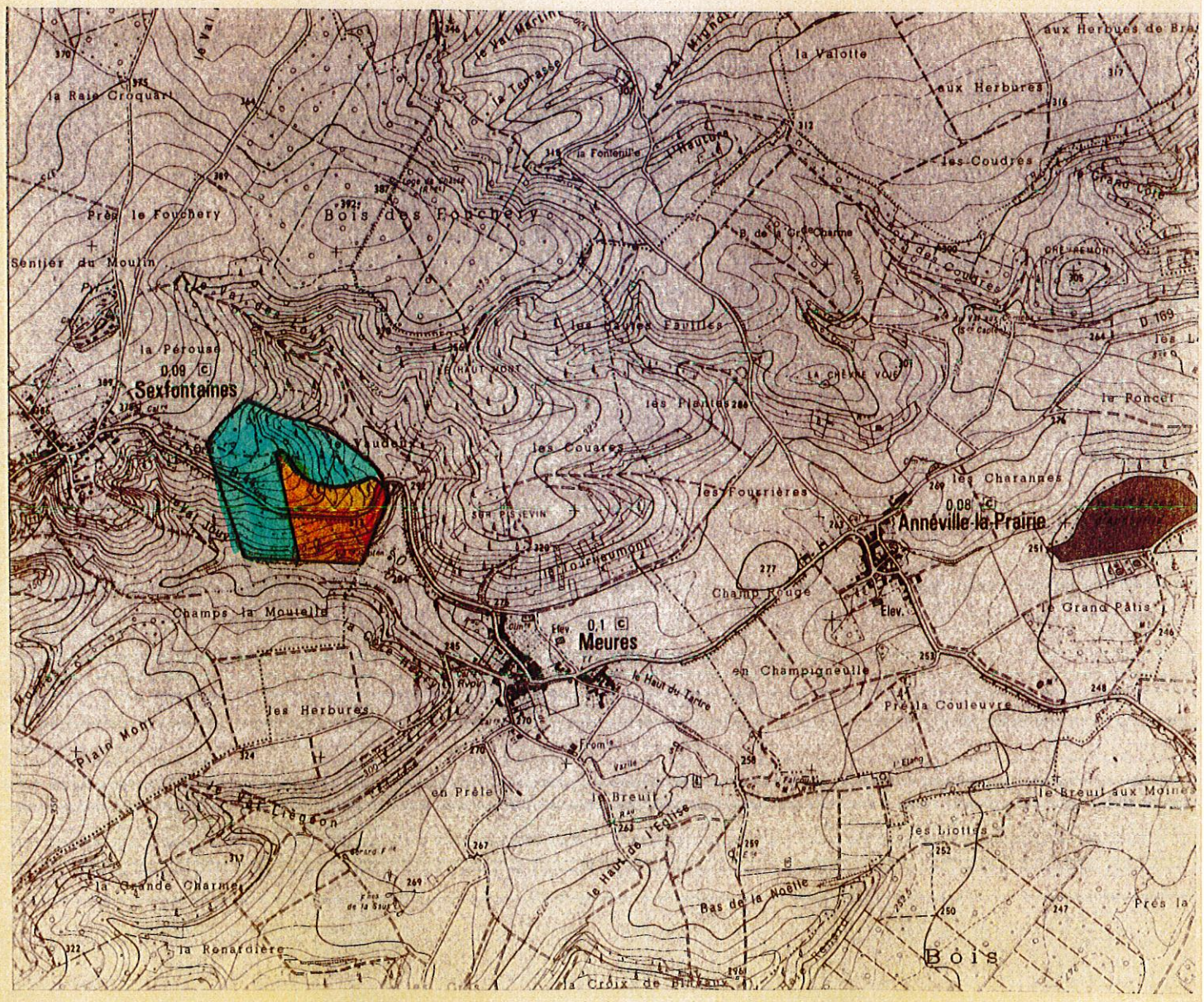

Sexfontaines
Bois des Bouchots
Près le Fouchery
Champs la Mouleta
Colmont Bois
Bois du

Plan de situation 1/25000




Chemin
1
7
Chemin
d'exploitation
Mercier
28
27
26
des
Bannes
8
9
10
11
d' Andelot
12
départemental
N° 44
Le Val Jouy
Section ZC
23
18
17
16
15
14
13
19
20
Captage
Périmètre de
protection immédiate
20 x 20 m
21
22
Ruisseau
le
3
Commune
4
2
Vazille
1
rural
dit
Chemin
le Haut Chemin
25
24
23
22
21
20
19
18
12
13
14
10
9
8
6





Plan de situation 1/25000

ANNEXE 3

Bordereau des prix unitaires

Bordereau de prix unitaires appliqués dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement de la commune de MEURES
Mars 2026

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Travaux en domaine public

1°- Réseau eaux usées : pose de canalisations pour les eaux usées uniquement, gravitaires, en P.V.C., regards et antennes de raccordements inclus :

- ✓ fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- ✓ Ø 200 pour le collecteur principal
- ✓ Ø 160 pour les antennes vers les habitations
- ✓ fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 50ml en moyenne et 80 ml au maximum
- ✓ réfection de la chaussée et des trottoirs
- ✓ profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
- ✓ mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

Prix moyen **sous chaussée ou accotement stabilisé** :

- Sous voirie communale **.....375 €/ml**
- Sous voirie départementale **.....400 €/ml**

2°- Pose de canalisations de transfert, en P.E.H.D., Ø 200 :

Prix moyen **sous terrain naturel.....250 €/ml**

3°- Construction d'une unité de traitement des eaux usées ; prix comprenant **:**

- ✓ le terrassement (y compris l'apport de remblais si nécessaire)
- ✓ la mise en œuvre de dispositif compact ou la constitution des lits filtrants en cas de filières sur sol reconstitué (granulats, canalisations de répartition, drainage,)
- ✓ l'imperméabilisation des fonds de lit au moyen d'une membrane synthétique (filière sols reconstitué) ou création de dalles de lestage en cas de nappe (pour les filières compactes)
- ✓ les ouvrages annexes (dégrilleur, siphon de chasse, canal de comptage, canalisations de rejet...)
- ✓ les frais d'études spécifiques

Unité de traitement : **< 200 EH.....1 500 €/E.H.**

4°- Création d'un système de traitement tertiaire pour limiter l'impact du rejet :

Prix pour la création d'un **fossé végétalisé.....60 €/ml**

Travaux en domaine privé

Les travaux de raccordement au réseau séparatif sous domaine privé, liaison entre les sorties d'eaux usées de la maison et la boîte de branchement en limite du domaine public, comprennent :

- ✓ la séparation des eaux pluviales des eaux usées
- ✓ la déconnexion de la fosse septique et autre ouvrage de décantation le cas échéant
- ✓ la fourniture et la pose de canalisations, regards pour le raccordement des eaux usées

5°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes simples à moyennes :

- ✓ pas de contraintes d'accès, de terrain trop aménagé (murets, végétation), pas de revêtements coûteux à reconstituer
- ✓ éloignement de la rue inférieur à 20m
- ✓ terrain plat, en pente favorable ou n'entraînant pas une profondeur supérieure à 1,20m de la canalisation collective

Prix moyen d'un **raccordement simple 4 500 €/u**

5'°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes moyennes à fortes :

- ✓ accès limité, terrain aménagé (murets, végétation) et/ou revêtements coûteux à reconstituer,
- ✓ éloignement de la rue compris entre 20 et 30m (avec ou sans autre contrainte)
- ✓ ou évacuations éloignées les unes des autres (avec ou sans autre contrainte)
- ✓ contre-pente entraînant une profondeur supérieure à 1,50 m de la canalisation collective (avec ou sans autre contrainte)

Prix moyen d'un **raccordement avec contraintes moyennes à fortes 7 500 €/u**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contraintes	Désignation des travaux		Coût des travaux (1)
	PRETRAITEMENT DES EAUX USEES		
	✓ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN OUVRAGE DE PRETRAITEMENT *(POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES DONT 3 CHAMBRES ; JUSQU'A 5/6 USAGERS)*		
	Fosse septique toutes eaux		
	Bac dégraisseur		
	TRAITEMENT DES EAUX USEES (FILIERE COMPLETE AVEC PRETRAITEMENT)		
	✓FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME COMPLETE ET CONFORME A LA REGLEMENTATION **Y COMPRIS LA FOSSE TOUTES EAUX**, LE DISPOSITIF EPURATOIRE (TYPE EPANDAGE SOUTERRAIN OU FILTRE A SABLE), LE RACCORDEMENT DES SORTIES D'EAUX USEES DE L'HABITATION AU DISPOSITIF D'EPURATION ET LA REFECTION DU TERRAIN TRAVERSE ; ✓ FILIERE TYPE POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES COMPRENANT 3 CHAMBRES *(4 A 6 EH).*		
Faibles	**Filtre à sable vertical drainé 25 m²**		**11 500 €.H.T.**
Fortes	**Filtre compact agréé(2)** *: type filtre à laine de roche, filtre à fibres de coco, filtres à zéolithe,* *ou* **Micro station d'épuration (2)**		**13 500 €.H.T.**
	DIVERS (3)		
	Mini-poste de relèvement individuel	**pour eaux claires**	**1 500 €.H.T.**
	Mini-poste de relèvement individuel pour eaux chargées		**2 500 €.H.T.**

(1) Les prix indiqués (coût moyen variant entre 10 000 et 14 000 pris dans le rapport sont les prix moyens des travaux effectués à Cirfontaines-en-Ornois en 2022/2023) sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et la nature du terrain traversé :

- *pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;*
- *pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présence d'obstacles, problème de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées...) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.*

(2) Filière dont la mise en place implique une procédure d'agrément. En effet, les filtres compacts et les microstations doivent être agrées par le ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté 2012).

(3) A titre d'information

<u>RAPPELS :</u>

Sans contraintes = filière traditionnelle, travaux sans contraintes ni surcoûts particuliers

Contraintes moyennes = filière traditionnelle, surcoût pour terrain aménagé, évacuations éloignées, accès limité à petits engins, etc...

Contraintes fortes = filière compacte ou microstation systématique, avec ou sans pompe, dalle, etc... pour propriétés inaccessibles, manquant de surface pour des raisons multiples (topographie marquée, peu de place côté évacuations, terrain aménagé, circulé, etc...)

ANNEXE 4

Rapport hydrogéologue

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

COMMUNE DE MEURES

Zonage d'assainissement de la commune de Meures

Implantation d'ouvrages d'assainissement non collectif dans le périmètre de protection rapprochée A du captage communal

Avis de l'hydrogéologue agréé

Julien GIRARDOT

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute Marne

N° 25-52-IOTA02-01

Janvier 2026

AVIS DEFINITIF

Sommaire

Introduction 3
1. Situation et caractéristiques du captage 4
2. Environnement géologique et hydrogéologique/Nature de la ressource 6
2.1 contexte géologique 6
2.2 Hydrogéologie 6
2.3 Présentation du projet de zonage d'assainissement 6
3. Avis 9
3.1 Vulnérabilité de la ressource 9
3.2 Risque d'altération de la qualité de l'eau captée 9
4. Synthèse de l'avis 10

Introduction

L'étude du zonage d'assainissement de la commune de Meures montre l'intérêt économique d'un assainissement non collectif appliqué à l'ensemble du village, y compris les habitations situées en périmètre de protection rapprochée du forage communal. Ce zonage implique l'aménagement de dispositifs d'assainissement individuels sur les terrains attenants à ces habitations.

Le forage de la commune de Meures est déclaré d'utilité publique par l'arrêté du préfet de Haute Marne n°2825 du 11 octobre 1994. L'article 6 de cet arrêté interdit l'ouverture et le remblaiement d'excavations, sauf pour la pose de conduites d'adduction ou d'assainissement étanches ou la pose de gaines techniques, et l'installation de canalisations et de dépôts d'eaux usées domestiques en périmètre de protection rapprochée des captages communaux.

En réponse à la demande de l'Agence régionale de santé, et sur proposition de M. Fradet, hydrogéologue coordinateur pour le département de la Haute-Marne, j'ai été désigné hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur ce zonage.

VISITE DES LIEUX :

Je me suis rendu sur site le mardi 17 octobre 2025, en présence de M. Collot, maire de Meures, Mme et Ms Prudhomme, Savariaud et Lorenzetti de l'agglomération de Chaumont, et Mme Rigollot du bureau d'étude Sol-Est Environnement.

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

- Notice explicative du zonage d'assainissement de la commune de Meures, phase 1 et 2 (Sol-Est environnement – Nov. 2023).
- Etude d'incidence de la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Meures
- Arrêté N°2825 du 11 octobre 1994 portant déclaration d'utilité publique des points d'alimentation en eau potable de la commune de Meures
- Carte géologique BRGM 1/50 000.
- Karst de Haute-Marne (Rapport BRGM/RP-57118-FR de novembre 2009)

1. Situation et caractéristiques du captage

Département : Haute-Marne

Commune où est implanté le captage : Meures

Utilisation de la ressource : Alimentation en eau de la commune de Meures

Désignation : Forage Thiébault Motel

Références cadastrales (captage) : ZI 56

Indice de classement national BSS (captage) : BSS000YPVG

Coordonnées Lambert 93 (captage) : 853262 - 6790191 – 273 m

Forage de Meures	
Date de création	1986
Type	Forage
Présence de drains	non
Profondeur de l'eau	5.30 m
Chambre de captage	Absence
Traitement de l'eau	Désinfection

Ce forage a été réalisé en 1986. La profondeur atteinte lors des travaux de reconnaissance est de 85 m, traversant d'abord 4 m de limons (terre et colluvions), puis 5 m de marnes, 23 m de marno-calcaires gris et 51 m de marnes. La seule venue d'eau a été rencontrée entre 9 et 10 m de profondeur sous le premier niveau de marnes.

Le forage n'a donc été équipé que jusqu'à 15 m de profondeur et isolé de la surface par cimentation sur 5.5 m de haut. Le débit de cet ouvrage est de 3 m^3/h.

S.a.r.l.
VAUTHRIN Forages
Forages Sondages
Pompages Traitements
Champigny/s/Varennes
52400 BOURBONNE
Tel 25 88 86 01+
Tlx 842322

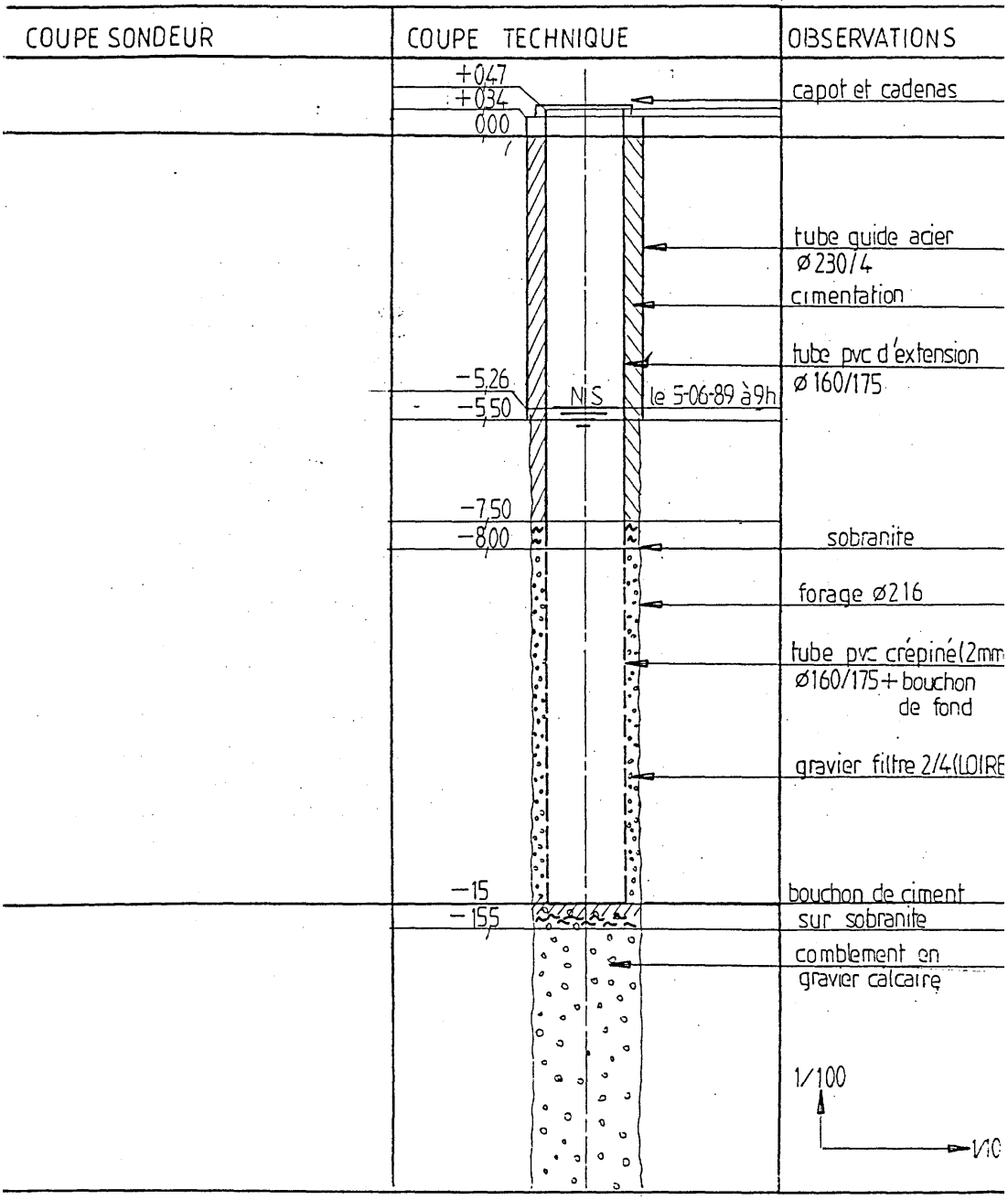
Champigny, le 08-06-1989

REEQUIPEMENT DU FORAGE DE RECONNAISSANCE
de (52) MEURES réalisé en décembre 1986
Schéma de recollement le 6-06-1989

Maître d'ouvrage: 336-1x45

Maître d'oeuvre:

ETAT DEFINITIF



Coupe technique du forage de Meures

2. Environnement géologique et hydrogéologique/Nature de la ressource

2.1 contexte géologique

Située dans le Barrois-Vallée, au pied de la cuesta jurassique supérieur du Bassin parisien, la commune de Meures est en surface des marnes et marno-calcaires de l'Oxfordien (Jurassique supérieur).

2.2 Hydrogéologie

A Meures, les calcaires du jurassique supérieur appartiennent à la masse d'eau souterraine des « Calcaires Kimmeridgien- oxfordien karstique entre Seine et Ornain (FRHG306) »

Le pendage nord des calcaires du Jurassique supérieur guide à priori les écoulements souterrains. Par conséquent le plateau qui domine le village est majoritairement drainé vers le nord (sources de la Blaise, du Blaiseron …).
Seule la bordure du plateau alimente les sources situées au pied de la Cuesta (sources du Vazile) dont la source captée par la commune de Meures située 500 m à l'ouest du forage. Cette source donne naissance au ruisseau Le Meures situé au nord du forage et qui traverse le village.

Le forage est alimenté par une petite nappe, à priori fissurale, présente dans les marno-calcaires de l'Argovien. Cette nappe est captive sous 9 m de marnes et limons. Il s'agit à priori d'alluvions fins, de colluvions ou de marno-calcaires altérés.
D'après le niveau statique du forage, cette nappe n'est pas en relation avec les eaux superficielles.

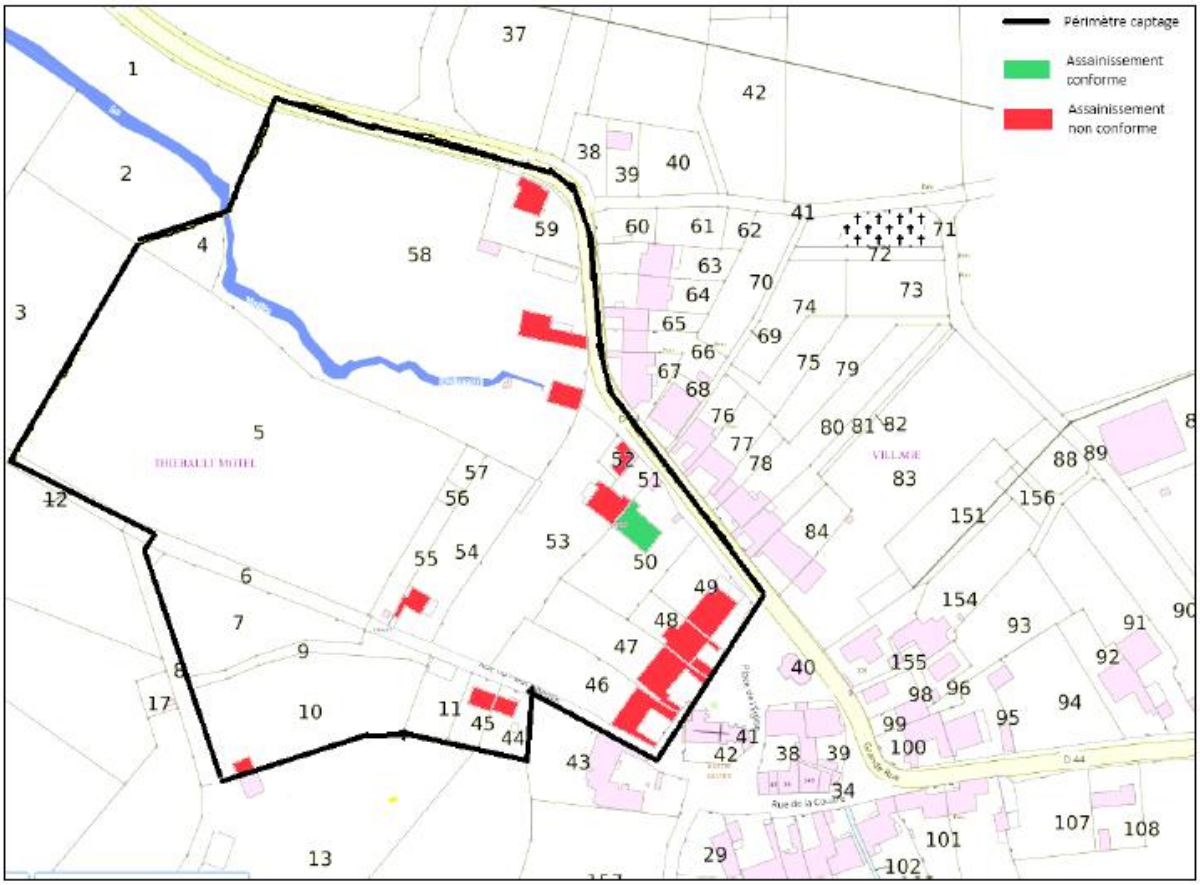
L'aire d'alimentation du forage reste à définir. Il peut s'agir d'infiltrations se produisant dans les formations marno-calcaires sur les versants de la vallée, ou provenant du ruisseau de Meures plus en amont.

2.3 Présentation du projet de zonage d'assainissement

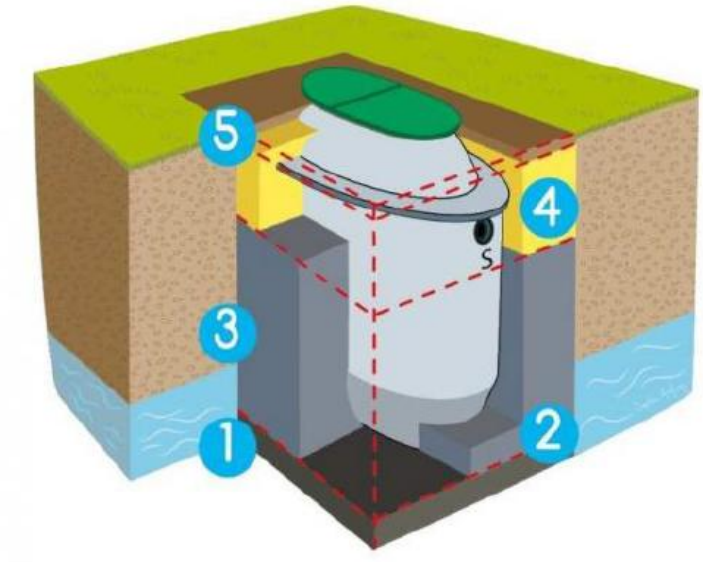
Le bourg de Meures dispose depuis 60 ans d'un réseau pseudo-unitaire, qui collecte à la fois les eaux pluviales (eaux de chaussées et de toitures) et les effluents domestiques partiellement prétraités (généralement par une fosse septique). Ce réseau aboutis dans un fossé Grande Rue et le ruisseau le Meures.

Dans l'hypothèse d'un zonage d'assainissement non collectif, l'ensemble des ouvrages d'assainissement de la commune de Meures seront réhabilités : Pose d'une microstation sur lit de pose béton dans une fouille d'une largeur et une hauteur équivalentes à la taille de l'ouvrage, plus 30 à 40cm (environ 2.50m de profondeur). Des tranchées sont par ailleurs creusées, pour le raccordement de chaque station.

A ce jour, seules 12 habitations, dont une seule dans le périmètre de protection rapprochée, disposent d'une filière d'assainissement non collectif complète, comprenant une fosse toutes eaux pour la décantation des eaux vannes et des eaux ménagères suivie d'un ouvrage de traitement (filtre à sable non drainé ou microstation).
Pour la mise en conformité des installations d'assainissement du village, l'étude de sol recommande des filtres à sables drainés ou les filières compactes.



Conformité des assainissements à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage



1 10 cm (ou 20) radier d'ancrage (dalle de béton)

2 20 cm sable stabilisé après pose et mise à niveau de la microstation

3 140 cm béton de lestage armé avec ancrages (tors 6 à 8 mm ou sangles SP)

4 40 cm sable

5 15 cm terre végétale (remblayage débarrassé des éléments pointus)

Coupe schématique d'une microstation adaptée à la présence d'eau à faible profondeur dans le sous-sol

A l'intérieur du périmètre de protection, les installations seront étanches, l'effluent traité étant recueilli en sortie d'ouvrage pour rejet superficiel dans le ruisseau de Meures en dehors de ce périmètre. Il ne sera pas réalisé d'infiltration à la parcelle.

Pour éviter tout risque de contamination des eaux souterraines pendant les travaux, il est prévu :

- La mise en place d'un conteneur étanche à proximité du chantier pour recueillir tout déchet au matériau pollué.
- Un stock de matériau absorbant sur site.
- Une information aux intervenants sur la vulnérabilité du site, avec l'obligation de signaler tout incident de chantier.
- Une inspection détaillée du matériel avant le démarrage du chantier.

3. Avis

3.1 Vulnérabilité de la ressource

L'aquifère qui alimente le forage de Meures a à priori un fonctionnement fissural et est sous couverture étanche. La circulation supposée lente des eaux dans le sous-sol, et l'absence de relation directe avec la surface assure une certaine protection de la ressource.

3.2 Risque d'altération de la qualité de l'eau captée

Mesures destinées à protéger la ressource en phase travaux

Les terrassements nécessaires à la mise en conformité des installations ne sont pas sans risques. Les travaux peuvent provoquer une pollution de l'eau par des matières en suspension mobilisées par les terrassements, ou des déversements d'eaux non traitées dans le sous-sol. Néanmoins dans le cadre de ce projet, les travaux restent limités : une douzaine de fosses à créer et quelques mètres de raccordement pour chacune.
Par ailleurs la couverture de l'aquifère semble suffisante pour éviter l'altération de l'eau du forage.

Les mesures proposées, rappelées au paragraphe 2.3 me semblent suffisantes pour assurer la protection de la ressource, si les règles et bonnes pratiques sont respectées. Rappelons que les installations de traitement non collectif des eaux usées doivent être à plus de 35 m des captages d'eau destinées à la consommation humaine (d'après l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Risques sur la ressource en fonctionnement

En fonctionnement, les aménagements qui sont prévus n'auront d'incidence qu'en cas de fuite. Ce risque est à prendre en compte même si le projet d'assainissement améliore l'existant, en réduisant sensiblement le risque de départ polluant vers les eaux souterraines.

Pour limiter ce risque de fuite, je préconise pour les installations situées en périmètre de protection rapprochée, que ne soient acceptées que des installations adaptées à la présence d'eau à faible profondeur dans le sous-sol. Le béton complémentaire apportera une garantie supplémentaire de protection des eaux souterraines.

Je propose d'ajouter à chaque installation un piézomètre profonde de 3 m maximum, plein et cimenté sur au moins 2 m à partir de la surface (possibilité de positionner cet ouvrage dans le béton de lestage), crépiné en dessous, et muni d'un bouchon étanche. Ce piézomètre permettra de vérifier l'absence de fuite de l'installation associée en cas de pollution du forage. Son bouchon et sa cimentation superficielle sont destinés à protéger les eaux souterraines des pollutions de surface.

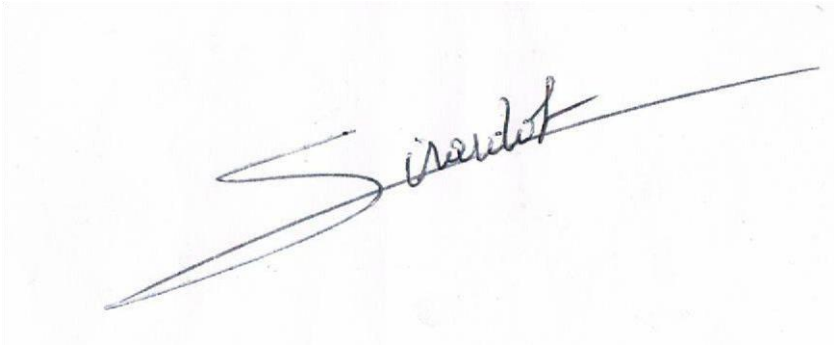
4. Synthèse de l'avis

L'aquifère qui alimente le forage de Meures est à priori fissural (circulations lentes des eaux dans le sous-sol), et protégé en surface par une couverture marneuse imperméable. Rappelons que réglementairement, les futurs ouvrage d'assainissement devront être à plus de 35 m du forage.

Je donne donc **un avis favorable** au zonage d'assainissement autonome pour la commune de Meures, ce qui implique la possibilité d'aménager des installation étanches de traitement non collectif d'eaux usées en périmètre de protection rapprochée du forage.

La ressource n'est menacée par les futurs ouvrages qu'en cas de fuite (malfaçon ou vieillissement). Pour réduire ce risque, je préconise que les ouvrages retenus dans le périmètre de protection rapprochée soit lestés (installations adaptées à la présence d'eau à faible profondeur), et la possibilité de surveiller l'absence de fuite sous chaque ouvrage grâce à un piézomètre spécifique aménagé lors de la construction de l'ouvrage.

Mouchard, le 04 janvier 2026
Julien Girardot
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne



ANNEXE 5

Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement





Une obligation légale et réglementaire des collectivités

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- les communes doivent définir :
 - **un zonage des eaux usées**, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
 - **un zonage des eaux pluviales**, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- **dans les zones d'assainissement collectif**, la commune est tenue **d'assurer la collecte, le stockage** (rejet ou réutilisation des eaux collectées) **et le traitement des eaux usées** ;
- **dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs**, la commune :
 - est tenue d'assurer **le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012**,
 - **peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien** des installations d'assainissement autonome.

Pourquoi réaliser le zonage ?

Le zonage est un outil très utile aux collectivités compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune.

- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

- Il favorise la cohérence :
 - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
 - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales «…III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif… Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

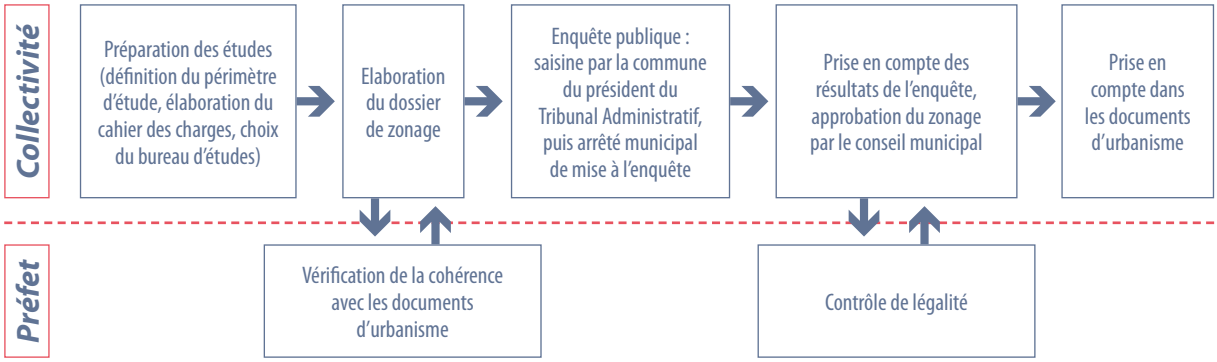
Mise à jour 07/09

Le zonage d'assainissement

Un véritable engagement

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif. Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Il est admis par les services compétents de l'Etat, que l'engagement doit faire référence à un échéancier ne pouvant excéder trois ans (voir document « outil d'aide à la décision en matière d'assainissement des petites collectivités » disponible courant 2009 sur le site Internet de la DIREN Lorraine). En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

Comment réaliser le zonage ? Procédure



Dans le dossier de zonage, doivent apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée. Précisez si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.
- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

Quand réaliser le zonage ?

➔ Il convient de réaliser le zonage le plus rapidement possible.

➔ Il faut saisir les opportunités :

- élaboration ou révision du P.L.U., notamment à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic.

ANNEXE 6

Délibération portant sur le choix du zonage d'assainissement

AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT

N° 2024/122

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT

Conseil Communautaire du 27 juin 2024

Objet : Approbation du zonage d'assainissement de MEURES avant mise à l'enquête publique

Le vingt sept juin deux mille vingt quatre, à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le vingt et un juin deux mille vingt quatre, se sont réunis, au complexe PALESTRA, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

Monsieur Frédéric ROUSSEL, 1er vice-président, prend place en qualité de secrétaire.

Membres du Conseil d'Agglomération : 103
Membres du Conseil d'Agglomération en exercice : 103

PRESENTS : 54
Stéphane MARTINELLI, Frédéric ROUSSEL, Jean-François LAMONTRE, Jean-Marie WATREMETZ, Laurence MEUNIER, Michel MENET, Stéphan EMERAUX, Didier COGNON, Etienne MARASI, Michel ANDRE, Paul FOURNIE, Laurence AÏDAN, Pascal BABLON, Philippe BERTRAND, Olivier BILLIARD, Dominique BOURGUIGNON, Sylvain COLLOT, Thierry COLLOT, Sylvie CORDIER, Lise COURTOIS, Yves DELAGE, Pierre DELAITRE, Audrey DUHOUX, Pierre ETIENNE, Isabelle FENAUX-MILLOT, Jean-Paul FEVRE, Laurent FOURNET, Michèle GIANINO, Magali GUENY, Christine GUILLEMY, Christophe GUYOT, François GUYOT, Hélène HALTZ, Marie-Noëlle HUBERT, Patrice HUMBLOT, Jean Marie JODER, Didier JOLLY, Jessica KACI, Dominique KINTZLER, Dominique LE GRAËT, Patrice LOGEROT, Frédéric MUTZ, Michel PAULIN, Pierre PENCEY, Michelle PETTINI, Thierry PONCE, Catherine POUGET, André-Xavier RESLINGER, Catherine SFEIR-LAVIGNE, Marie-Christine SIMONNET, Anne STAFINIAK, Franck TROMPETTE, Guy URSCHEL, Patrick VIARD
Jean-Louis BENOIT par Dominique KINTZLER, Joël CLEMENT par Yves DELAGE, Dominique COMBRAY par Jean-Paul FEVRE, Thierry GASPAROVIC par Pierre PENCEY

EXCUSES : 38
Patrice VOIRIN, Christophe FISCHER, Véronique NICKELS, Thierry ALONSO, Pascal BABOUOT, Khalid BOUSABATA, Céline BRASSEUR, Gilles CASSERT, Olivier CHANTIER, Nabil CHAOUI, Karine COLOMBO, Michel COURAGEOT, Sylvain DEMAY, Olivier DORE, Stéphane FONTANESI, Claude GEORGES, Gérard GROSLAMBERT, Christine HENRY, Carine HURAUX, Jean-Michel KONARSKI, Arnaud LAMOTTE, Isabelle LARDIN, Marie-Christine LAURENCE, Michèle LEMAIRE, Morgane LENGRAND, Nadine MARIVET, Stéphane MAUJEAN, Cyril MOUSSU, Marie-Christine MURGIDA, Sophie NOEL, Céline OGER, Patrick PRODHON, Didier PRUDENT, Jean-Luc RAILLARD, Sylvie ROUX, Chantal VAUTHIERS, Bernard VIALLETEL, Vincent VIGNERON

ABSENTS : 11
Benjamin BIENFAIT, Damien BONHOMME, Fabien CONTAL, Jean-Paul DIEUDONNE, Michel DRIOUT, Hugues FISCHER, Sandrine LEDOUX, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Laurent PELLOUARD, Alexandre PERNET, Patrick TILLAND

PROCURATIONS : 26
Patrice VOIRIN À Jean-Marie WATREMETZ, Christophe FISCHER À Stéphane MARTINELLI, Thierry ALONSO À Isabelle FENAUX-MILLOT, Pascal BABOUOT À Michel MENET, Khalid BOUSABATA À Sylvie CORDIER, Céline BRASSEUR À Laurence AÏDAN, Olivier CHANTIER À Patrick VIARD, Nabil CHAOUI À Christine GUILLEMY, Karine COLOMBO À Paul FOURNIE, Claude GEORGES À Frédéric MUTZ, Gérard GROSLAMBERT À Christophe GUYOT, Christine HENRY À Pierre DELAITRE, Carine HURAUX À Jean-François LAMONTRE, Jean-Michel KONARSKI À Franck TROMPETTE, Isabelle LARDIN À Michelle PETTINI, Michèle LEMAIRE À André-Xavier RESLINGER, Morgane LENGRAND À Lise COURTOIS, Nadine MARIVET À Michel ANDRE, Cyril MOUSSU À Audrey DUHOUX, Marie-Christine MURGIDA À Catherine SFEIR-LAVIGNE, Sophie NOEL À Pierre ETIENNE, Céline OGER À Thierry COLLOT, Patrick PRODHON À Dominique LE GRAËT, Sylvie ROUX À Laurence MEUNIER, Chantal VAUTHIERS À Etienne MARASI, Bernard VIALLETEL À Stéphan EMERAUX,

Rapporteur : Monsieur Michel MENET

La commune de MEURES fait actuellement réaliser son zonage d'assainissement. Le bureau d'études SOLEST ENVIRONNEMENT a été retenu suite à consultation pour la réalisation de ce zonage.

Le rapport de phase 1 et 2 a ainsi été présenté en mairie de MEURES le 22 novembre 2023.

Vu les conclusions du rapport de phases 1 et 2 du zonage d'assainissement de MEURES, présentées par le bureau SOLEST ENVIRONNEMENT ;

Vu la réunion d'échange avec les services de la DDT, l'ARS52 et l'agence de l'eau en présence de la mairie de Meures et de l'Agglomération de CHAUMONT, qui s'est tenue le 23 février 2024 ;

Considérant que le bureau d'études a présenté 2 scénarios, à savoir :

- Un zonage d'assainissement collectif sur le bourg et traitement des écarts en assainissement non collectif ;

- Un zonage d'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal.

La commune décide d'approuver le projet de zonage en assainissement non collectif tel qu'il a été présenté dans le rapport et annexé à la présente délibération.

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, consolidée au 14 juillet 2010 ;

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-3 et 123-18 ;

Vu la délibération n°2023/269 du 12 décembre 2023 instituant la convention de délégation comme outil juridique pour la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 3 juin 2024 ;

Vu la convention de délégation approuvée par la commune de MEURES en conseil municipal du 24 novembre 2023 ;

Vu la délibération de principe du 12 avril 2024 de la commune de MEURES approuvant le zonage d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement non collectif de la commune de Meures ;

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Stephane MARTINELLI
2024.07.05 13:25:06 +0200
Ref:6823406-10232905-1-D
Signature numérique
le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/07/2024 à 13h36
Réference de l'AR : 052-200068658-20240627-A_D_2024_122-DE
Publié le 05/07/2024 ; Affiché le 08/07/2024 ; Rendu exécutoire le 05/07/2024

ANNEXE 7

Plaquette d'information

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE MEURES
Plaquette d'information des habitants
- Mars 2026 -

Cette étude a été réalisée, sous l'égide de la Commune de Meures et de l'Agglomération de Chaumont, maître d'ouvrage, par le bureau d'études SOLEST Environnement, maître d'œuvre, basé à Chaumont.

1. Etat des lieux

Situation géographique

A 17 km au nord-ouest de Chaumont, le village de Lamancine s'est construit sur les formations marneuses et calco-marneuses de l'Oxfordien à une altitude variant entre 252 à 392 m.

Le village s'inscrit dans un territoire majoritairement tourné vers l'agriculture.

L'habitat

En 2025, la population était estimée à 123 habitants et a tendance à se stabiliser depuis 2009.

Le village compte :

- 52 résidences principales
- 1 résidence secondaire
- 6 logements vacants

L'habitat est plutôt regroupé mais présente 3 écarts (Chemin des Epinottes, Chemin du Breuil, 7 rue du Haut Chemin).

Les services publics sont représentés par la mairie.

L'alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par un captage « L'Etang » située sur la commune dont les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été établis en 1994.

Consommation domestique 2025 : 5 090 m^3

Le prix de l'eau en 2026 hors taxe, redevance et location de compteur était de **1.25 € HT/m^3.**

Il n'y a pas de taxe assainissement.

Diagnostics de bon fonctionnement

L'Agglomération de Chaumont a entrepris une campagne de contrôles de bon fonctionnement entre 2020 et 2022. Il en ressortait :

- 16 habitations non conformes avec rejet direct sans prétraitement
- 34 habitations non conformes avec travaux sous 1 an en cas de vente immobilière
- 12 habitations avec un dispositif d'assainissement non collectif conforme
- 4 habitations avec dispositif d'assainissement non collectif complet mais avec dysfonctionnements

Les contraintes d'assainissement

-Dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, 44 bâtiments ne présenteraient pas de contraintes majeures, 17 bâtiments présenteraient des contraintes moyennes à complexes et 14 bâtiments ne seraient pas raccordables.

-Pour l'assainissement non collectif, 12 habitations disposent de système de traitement non collectif conforme.

La contrainte principale rencontrée sur la commune pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite « classique » (épandage ou filtre à sable) est le manque de place disponible.

Cependant, grâce aux évolutions technologiques en termes de dispositifs d'épuration depuis de nombreuses années (filières compactes ou agréées), ces contraintes sont surmontables mais engendrent des surcoûts.

Le réseau pluvial « pseudo-unitaire »

-La Commune possède un **réseau pluvial « pseudo-unitaire »** en béton, d'une longueur totale de **~ 1 240 ml.**

-D'après la Commune, il n'y a pas de dysfonctionnements notables.

-Les eaux usées des habitations se rejettent en 2 exutoires principaux : le ruisseau de Meures et un fossé.

2. Pourquoi un zonage d'assainissement ?

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples – industriels, agricoles, et bien sûr domestiques – imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans le village et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

3. Le choix de la municipalité et de l'Agglomération de Chaumont

L'ensemble du village est desservie par un réseau pluvial « pseudo-unitaire » excepté le Chemin des Epinottes, le Chemin des Louvières, la Rue du Haut Chemin).

La municipalité de Meures et l'Agglomération de Chaumont se sont prononcées en faveur d'une solution d'assainissement non collectif comme étant la plus pertinente d'un point de vue technique et financier.

Ce choix est motivé par :

- Solution technique collective complexe imposant la pose d'un réseau séparatif et la création d'une unité de traitement ;
- Impossibilité de raccorder 14 habitations localisées dans le village ;
- 12 habitations disposent déjà d'un assainissement non collectif conforme ;
- Coût financier de l'assainissement collectif très élevé et prix de l'eau potable très augmenté ;
- Incertitude sur l'obtention de subventions potentielles ;
- Possibilité de réhabiliter les installations dans le cadre de ventes immobilières.

Ce zonage sera mis en enquête publique pendant un mois en mairie. Les habitants pourront alors se rendre à la mairie pour y inscrire leurs remarques sur un registre mis à leur disposition ou bien les transmettre au commissaire enquêteur qui assurera plusieurs jours de permanence.

4. Principales règles en zone d'assainissement non collectif après approbation du zonage

Obligations des Particuliers	Obligations de la Collectivité
◊ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol	◊ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant
◊ Entretien régulier des dispositifs (vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50 % soit tous les 4 à 5 ans)	◊ Eventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses
◊ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats	◊ Perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité

- *Respect du règlement d'assainissement non collectif*
- *Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et 27/04/2012)*

5. L'enquête publique

Ce zonage sera mis à enquête publique. Conformément à la législation, les mesures de publicité seront réalisées dans la presse locale. Un affichage en mairie sera également réalisé.

Des permanences se tiendront en mairie de Meures aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté municipal et rappelées dans les mesures publicitaires.

Un commissaire enquêteur (nommé par le tribunal administratif) sera présent lors de ces permanences.

Il aura étudié au préalable le dossier d'enquête publique. Il répondra aux questions des habitants qui le souhaitent et recueillera leurs éventuelles observations afin d'en tenir compte dans son rapport avec ses conclusions qu'il remettra à la commune à la fin de l'enquête publique.

La commune et l'Agglomération de Chaumont valideront le plan de zonage par un arrêté à l'issue de cette enquête publique et le zonage, qui est un document d'urbanisme, deviendra opposable aux tiers.

SOLEST Environnement – 16, rue Emile Simon 52000 CHAUMONT
Téléphone : 03 25 32 21 39
Mail : contact@solest-environnement.fr

- Maître d'ouvrage -
Commune de Meures

Plan 4 : Scénario non collectif

- Maître d'oeuvre -
Bureau d'études
SOLEST ENVIRONNEMENT
16 rue Emile Simon
52 000 CHAUMONT

Indice	Date	Modifications
1	03/2026	Zonage d'assainissement
Echelle : 1/300		Etabli par : O.RIGOLLOT

LEGENDE

Existant :

- Réseau pluvial existant
- Ruisseau Le Meures

Faisabilité de l'assainissement non collectif :

- Habitation avec contraintes faibles à moyennes
- Habitation avec contraintes moyennes à complexes
- Habitation disposant d'un ANC à améliorer (avec dysfonctionnements)
- Habitation disposant d'un ANC conforme

Proposition de zonage d'assainissement :

- Limite de la zone d'ANC

